Soixante-quatrième année - N° 3250 30 moharrem 1395. (12 février 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	**46 DH**	**30 DH**	**52 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**24 DH**	**15 DH**	**33 DH**	**20 DH**

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conditions de fabrication et de vente de pain.

Décret n° 2-74-211 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) abrogeant le décret n° 2-73-695 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) fixant les conditions de fabrication et de vente du pain 203

Décret n° 2-74-614 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) établissant les dénominations de vente des types de pain fabriqués par les boulangers panifiant suivant le mode de panification européenne 203

Arrêté du Premier ministre n° 3-374-74 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) fixant les prix de vente du pain .. 203

Création des conservations foncières de Ksar-es-Souk, Kenitra et Settat.

Décret n° 2-75-11 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Ksar-es-Souk et fixant son ressort 204

Décret n° 2-75-12 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Kenitra et fixant son ressort 204

Décret n° 2-75-13 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Settat et fixant son ressort 204

Approbation de l'accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Décret n° 2-75-62 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) approuvant l'accord de prêt de 140 millions de dirhams de l'Etat des Emirats Arabes Unis conclu le 8 hija 1394 (22 décembre 1974) à Abu Dabai entre le gouvernement du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis 205

P.T.T. — Création de timbres-poste.

Décret n° 2-74-817 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste 205

Décret n° 2-75-14 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste 205

Décret n° 2-75-15 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste 205

Décret n° 2-74-781 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) portant création d'un bloc de timbres-poste surchargé .. 205

Douane. — Droit de consommation perçu sur les alcools extra-neutres utilisés pour la fabrication de produits de parfumerie et de toilette.

Arrêté du ministre des finances n° 1061-74 du 6 chaabane 1394 (25 août 1974) pris pour l'application des dispositions de l'article premier du décret n° 2-61-084 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant relèvement de certains droits intérieurs applicables aux alcools, relatives aux alcools extra-neutres utilisés pour la fabrication de produits de parfumerie et de toilette 206

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1193-74 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974 portant modification de la nomenclature générale des produits 206

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1194-74 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits .. 207

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Emission d'une quatrième tranche de bons à 5 ans « 1974 ».

Arrêté du ministre des finances n° 1228-74 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) relatif à l'émission d'une quatrième tranche de bons à 5 ans « 1974 » d'un montant nominal de douze millions cinq cents mille dirhams (12.500.000 DH). 207

Direction générale des approvisionnements des administrations publiques. — Conditions et modalités de liquidation.

Arrêté du ministre des finances n° 1177-74 du 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) fixant les conditions et modalités de liquidation de la Direction centrale des approvisionnements des administrations publiques 208

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 39-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) portant interdiction temporaire de la circulation sur la route secondaire n° 701 de Tanger à la route principale n° 2. 208

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Addifif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 209

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 210

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3171, du 8 rejeb 1393 (8 août 1973), 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973), 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) et 3213, du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974) 211

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-353 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 1 du P.K. 6+404,43 au P.K. 8+382,73 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle de Ksar-es-Souk) 213

Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-800 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la création d'une gare à Mansouriah au P.K. 34+600 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Sidi-Kacem et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Casablanca) 214

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-823 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) déclarant d'utilité publique la rectification de la route principale n° 24, de Fès à Marrakech, entre les P.K. 348+689 et 351+111 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 214

Province d'El-Jadida. — Homologation du remembrement rural du secteur de Sidi Bennour I et II extension.

Décret n° 2-74-780 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) homologuant le remembrement rural du secteur de Sidi Bennour I et II extension dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida) sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala 215

Délégations de signature.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1191-74 du 21 kaada 1394 (6 décembre 1974) portant délégation de signature .. 215

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1192-74 du 21 kaada 1394 (6 décembre 1974) portant délégation de signature .. 215

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1255-74 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) modifiant l'arrêté n° 466-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) portant délégation de signature 215

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1223-74 du 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) portant modification de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 216

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 34-75 du 20 hija 1394 (3 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Moulay Ahmed ben Abdelkader et consorts 217

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 41-75 du 20 hija 1394 (3 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Ben Rami Fadil ben Abdeslam 217

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 35-75 du 21 hija 1394 (4 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de MM. Ahmimas El Bachir et Lahcen 217

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 37-75 du 21 hija 1394 (4 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Bouzekri ben Hamadi 217

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 40-75 du 21 hija 1394 (4 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Taza-Banlieue, (province de Taza), au profit de M. Tayeb ben Houmad. 217

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 36-75 du 24 hija 1394 (7 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Kchirid Rahal et consorts 217

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 38-75 du 24 hija 1394 (7 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Ahmed ben Lyazid ben Kaddour 217

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 32-75 du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le caïdat de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. El Attar Boujemaâ ben Mohamed 217

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 33-75 du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le caïdat de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. El Kébir ben Ahmed 217

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 42-75 du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le caïdat de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Allal ben Mohamed 217

Permis miniers.

Liste des permis de recherches institués au cours du mois de janvier 1975 218

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3222, du 10 rejeb 1394 (31 juillet 1974) 220

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-73-613 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat 221

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 49-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de rubrique de la radiodiffusion télévision marocaine 221

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 50-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs (d'actualités, de production, reporter de la radiodiffusion télévision marocaine) 221

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 51-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires des administrations publiques (option administration) 221

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 52-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-neuf (29) adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine 222

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 53-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante (40) agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine 222

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 54-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option administration) 222

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 55-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option dactylographie) 223

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 56-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent public de 2e catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine 223

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1210-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe 223

Arrêté du ministre de la justice n° 1206-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe 224

Arrêté du ministre de la justice n° 16-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe 225

Arrêté du ministre de la justice n° 26-75 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) modifiant l'arrêté n° 178-74 du 15 hija 1393 (10 janvier 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice appelés à siéger durant les années 1974 à 1979 225

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé n° 69-75 du 4 hija 1394 (18 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 226

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 116-75 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) officiers de police chargés des fonctions de chef de poste radio-télégraphiste 226

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 76-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 227

Arrêté du ministre des finances n° 77-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 227

Arrêté du ministre des finances n° 78-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 227

Arrêté du ministre des finances n° 79-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 227

Arrêté du ministre des finances n° 80-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 228

Arrêté du ministre des finances n° 81-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 228

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 82-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 228

Arrêté du ministre des finances n° 83-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 229

Arrêté du ministre des finances n° 84-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 229

Arrêté du ministre des finances n° 85-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 229

Arrêté du ministre des finances n° 86-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 229

Arrêté du ministre des finances n° 87-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 230

Arrêté du ministre des finances n° 88-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 230

Arrêté du ministre des finances n° 89-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 230

Arrêté du ministre des finances n° 90-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 231

Arrêté du ministre des finances n° 91-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la Direction des douanes et droits indirects 231

Arrêté du ministre des finances n° 92-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la Direction des douanes et droits indirects 231

Arrêté du ministre des finances n° 93-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la Direction des douanes et droits indirects 231

Arrêté du ministre des finances n° 94-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la Direction des douanes et droits indirects 232

Arrêté du ministre des finances n° 95-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la Direction des douanes et droits indirects 232

Arrêté du ministre des finances n° 96-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la Direction des douanes et droits indirects 232

Arrêté du ministre des finances n° 102-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 233

Arrêté du ministre des finances n° 103-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 233

Arrêté du ministre des finances n° 104-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 233

Arrêté du ministre des finances n° 105-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 233

Arrêté du ministre des finances n° 106-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 234

Arrêté du ministre des finances n° 107-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration) 234

Arrêté du ministre des finances n° 108-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration) 234

Arrêté du ministre des finances n° 109-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration) 235

Arrêté du ministre des finances n° 110-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration) 235

Arrêté du ministre des finances n° 111-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration) 235

Arrêté du ministre des finances n° 112-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 235

Arrêté du ministre des finances n° 113-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 236

Arrêté du ministre des finances n° 114-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 236

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 47-75 du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) relatif aux équivalences des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 236

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 24-75 du 6 hija 1394 (20 décembre 1974) complétant l'arrêté n° 1170-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) 236

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 20-75 du 4 hija 1394 (18 décembre 1974) fixant les conditions de délivrance du diplôme et du certificat de scolarité de l'École nationale des travaux publics .. 237

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 237

Résultats de concours et d'examens 242

Concession de pensions civiles 244

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 259

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-74-211 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) abrogeant le décret n° 2-73-695 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) fixant les conditions de fabrication et de vente du pain.

LE PREMIER MINISTRE,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le décret n° 2-73-695 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) fixant les conditions de fabrication et de vente du pain.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-614 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) établissant les dénominations de vente des types de pain fabriqués par les boulangers panifiant suivant le mode de panification européenne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (*14 octobre 1914*) sur la répression des fraudes dans les marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, tel quil a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les types de pain fabriqués et mis en vente par les boulangers panifiant suivant le mode de panification européenne, doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

I. — PAINS FABRIQUÉS OBLIGATOIREMENT AVEC DE LA FARINE NATIONALE DE BLÉ TENDRE

1° *Pain de 800 grammes :*

— Type dit « bordelais », longueur 50 centimètres environ, tolérance de poids 5 %.

2° *Pain de fantaisie :*

a) Type « avion » ou « flûte » de 500 grammes, tolérance de poids 5 % ;

b) Type « petite flûte » ou « baguette » de 250 grammes, tolérance de poids 5 % ;

c) Petit pain, poids 100 grammes au minimum.

3° Sur la demande du consommateur, des pains de 800 grammes peuvent être fabriqués dans la forme de pain rond ou de couronne.

De même, des pains de fantaisie peuvent également être fabriqués sous des formes différentes de celles fixées ci-dessus, sous réserve de respecter les poids indiqués ci-dessus.

II. — PAINS FABRIQUÉS OBLIGATOIREMENT AVEC DE LA FARINE DE LUXE DE BLÉ TENDRE

(Toutes les fabrications dénommées « viennoiseries » ou « parisien »)

a) Pain type « avion » ou « couronne » ou « pain rond » de 400 grammes, tolérance de poids 5 % ;

b) Pain type « baguette » ou « couronne » ou « pain rond » de 200 grammes, tolérance de poids 5 % ;

c) Petit pain, poids de 50 grammes au minimum.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ainsi que les autorités provinciales et locales sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et affiché dans les boulangeries exploitées par les boulangers visés à l'article premier.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Arrêté du Premier ministre n° 3-374-74 du 3 moharrem 1395 (15 janvier 1975) fixant les prix de vente du pain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-72 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A », « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-74-614 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) établissant les dénominations de vente des types de pain fabriqués par les boulangers panifiant suivant le mode de panification européenne ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de types de pain désignés ci-après, mis en vente par les boulangers panifiant suivant le mode de panification européenne, sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — PAINS FABRIQUÉS AVEC DE LA FARINE NATIONALE DE BLÉ TENDRE

1° *Pain de 800 grammes :*

Type dit « bordelais » : 0,65 DH la pièce.

2° *Pain de fantaisie :*

a) Type « avion » ou « flûte » de 500 grammes : 0,55 DH la pièce ;

b) Type « petite flûte » ou « baguette » de 250 grammes : 0,35 DH la pièce ;

c) Petit pain de 100 grammes : 0,20 DH la pièce.

Les pains de 800 grammes dans la forme de pain rond ou de couronne : 0,65 DH la pièce.

De même les pains de fantaisie, mis en vente à la demande du consommateur sous des formes différentes de celles précisées ci-dessus, doivent respecter les poids et les prix fixés ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — PAINS FABRIQUÉS
AVEC DE LA FARINE DE LUXE DE BLÉ TENDRE

(Toutes les fabrications dénommées « viennoiseries » ou « parisien »)

a) Pain type « avion » ou « couronne » ou « pain rond » de 400 grammes : 0,65 DH la pièce ;

b) Pain type « baguette » ou « couronne » ou « pain rond » de 200 grammes : 0,45 DH la pièce ;

c) Petit pain de 50 grammes : 0,15 DH la pièce.

ART. 2. — Les prix indiqués à l'article premier s'entendent pour la vente en boulangerie ou dans les dépôts directs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et affiché dans les boulangeries exploitées par les boulangers visés à l'article premier.

Rabat, le 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-11 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Ksar-es-Souk et fixant son ressort.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-134 du 2 rebia I 1384 (31 juillet 1964) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-72-406 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une conservation de la propriété foncière à Ksar-es-Souk, dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation s'étend à la province de Ksar-es-Souk.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1395 (3 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-12 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Kenitra et fixant son ressort.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-134 du 2 rebia I 1384 (31 juillet 1964) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-72-406 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une conservation de la propriété foncière à Kenitra, dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation s'étend à la province de Kenitra.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1395 (3 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-13 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Settat et fixant son ressort.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-134 du 2 rebia I 1384 (31 juillet 1964) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-72-406 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une conservation de la propriété foncière à Settat, dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation s'étend à la province de Settat.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1395 (3 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-82 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) approuvant l'accord de prêt de 140 millions de dirhams de l'Etat des Emirats Arabes Unis conclu le 8 hija 1394 (22 décembre 1974) à Abu Dabai entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi des finances pour l'année 1974 n° 1-73-307 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), notamment son article 27 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 140 millions de dirhams (140.000.000 de DH) de l'Etat des Emirats Arabes Unis conclu le 8 hija 1394 (22 décembre 1974) à Abu Dabai entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1395 (3 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-817 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-65o du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste à 0,25 et 0,70 DH intitulée « Faune marocaine ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1395 (3 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-75-14 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-65o du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste à 0,25 et 1,00 DH intitulée « Tapis marocains ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1395 (3 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-75-15 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-65o du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste à 0,5o et 1,00 DH intitulée « Roches minérales ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1395 (3 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones p.i.,

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Décret n° 2-75-781 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) portant création d'un bloc de timbres-poste surchargé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-65o du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge d'un bloc de timbres-poste tiré du Philatec « Costumes marocains ».

ART. 2. — La surcharge est constituée par l'inscription à l'encre rouge sur le bloc de mentions se rapportant au 8e congrès de la Fédération internationale des organisations de donneurs de sang. En outre, la valeur initiale du bloc soit 10,00 DH est barrée et remplacée par la valeur 20,00 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1395 (3 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des finances n° 1061-74 du 6 chaabane 1394 (25 août 1974) pris pour l'application des dispositions de l'article premier du décret n° 2-61-084 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant relèvement de certains droits intérieurs applicables aux alcools, relatives aux alcools extra-neutres utilisés pour la fabrication de produits de parfumerie et de toilette.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article premier du décret n° 2-61-084 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant relèvement de certains droits intérieurs applicables aux alcools, tel qu'il a été modifié, notamment par l'article 10 du dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) portant loi de finances rectificative pour l'année 1974 ;

Vu le dahir du 30 rejeb 1334 (2 juin 1916) sur le régime de l'alcool, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté viziriel du 5 ramadan 1355 (20 novembre 1936) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 kaada 1353 (12 février 1935) relatif à la détention et à la circulation des alcools et spiritueux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 20 safar 1386 (22 décembre 1948) ;

Sur l'avis du ministre chargé de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du tarif réduit, institué par le deuxième alinéa de l'article premier du décret susvisé n° 2-61-084 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) en ce qui concerne le droit de consommation perçu sur les alcools extra-neutres utilisés au Maroc pour la fabrication de produits de parfumerie et de toilette, est consenti dans les conditions suivantes :

ART. 2. — Toute livraison d'alcool aux industriels agréés par le ministre chargé de l'industrie pour la fabrication au Maroc des produits visés à l'article premier du présent arrêté donne lieu au paiement à titre définitif, du montant du droit de consommation sur la base du tarif réduit.

En outre, lesdits industriels se doivent de garantir soit par la procédure de la consignation, soit par la voie d'une caution bancaire préalablement agréée par le receveur intéressé des douanes et impôts indirects, le paiement du montant du supplément du droit éventuellement exigible si l'alcool est employé à d'autres fins ; suivant le cas, la consignation est remboursée ou la caution est levée après justification de l'emploi privilégié pour lequel l'opération a été autorisée.

ART. 3. — Les livraisons d'alcools aux susdits industriels donnent lieu à la délivrance de laissez-passer établis conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 8 kaada 1353 (12 février 1935) ; lesdits titres de mouvement sont renvoyés au bureau des douanes et impôts indirects d'origine, après prise en charge des alcools sur le registre prévu à l'article 4.

ART. 4. — Les industriels agrées doivent tenir un registre coté et paraphé par l'ordonnateur des douanes et impôts indirects dont ils relèvent. Ce registre mentionne notamment :

A. — Aux prises en charges :

1° — *En reprise* : les produits existants dans leurs établissements à la date du premier septembre 1974 en distinguant, d'une part, les quantités d'alcool pur, d'autre part, les quantités totales de préparations à titres divers avec indication du volume d'alcool pur y contenu ;

2° — *Au fur et à mesure de leur réception* : les quantités d'alcools introduites dans leurs établissements en précisant, d'une part, le numéro du laissez-passer correspondant, d'autre part le volume réel de l'alcool, son degré et sa teneur en alcool pur.

B. — En décharge :

1° — *En reprise* : les produits visés sous le titre A — 1° du présent article ;

2° — *Au fur et à mesure des fabrications* : le volume de l'alcool mis en œuvre avec l'indication du volume d'alcool pur correspondant, ainsi que les quantités de produits élaborés avec leur indication spécifique et leur teneur en alcool pur.

ART. 5. — Indépendamment et en outre du registre prévu à l'article 4 ci-dessus, lesdits industriels devront tenir, un registre spécial, reprenant au fur et à mesure de leurs ventes, la nature et la quantité des produits extraits de leurs établissements ainsi que leur teneur en alcool pur. Arrêté à la fin de chaque mois, ce registre devra faire apparaître le volume total de l'alcool pur contenu dans les produits vendus.

ART. 6. — Tous les trois mois, à savoir le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre, les industriels intéressés établiront une balance de leur comptabilité — matière telle qu'elle résulte des registres visés aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Les balances trimestrielles seront vérifiées à chaque passage des agents de contrôle, qui auront, au surplus, la faculté d'en établir à toute époque de l'année par l'examen des livres et l'inspection des locaux.

Il sera accordé une tolérance maximum de 5% pour perte et déchets résultants notamment d'évaporation et de manutention. Toute perte accidentelle dépassant cette proportion devra être constatée à la demande des intéressés par procès-verbaux dressés par les agents des douanes et impôts indirects. Sauf soupçon d'abus, elle sera soumise au simple paiement des droits complémentaires et dans le cas contraire elle donnera lieu, en plus de la perception de droit complémentaire, à l'application des pénalités prévues par la législation en vigueur.

En cas de récidive, le bénéfice du régime privilégié sera retiré au délinquant.

Rabat, le 6 chaabane 1394 (25 août 1974).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 1193-74 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 28 moharrem 1395 (10 février 1975).

Rabat, le 1er kaada 1394 (16 novembre 1974).

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1193-74 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974)

A la suite de la rubrique n° 87-14-19 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- remorques et semi-remorques:		
		- - importées à l'état démonté, présentées :		
7	87-14-21	- - - sous la forme d'éléments CKD	733-32	N
7	87-14-25	- - - sous la forme d'éléments SKD	733-32	N
		- - autres :		
7	87-14-30	- - - spécialement conçues pour le transport de produits à forte radio-activité	733-32	—
		- - - autres :		
7	87-14-40	- - - - pour le camping	733-31	N
		- - - - autres :		
7	87-14-45	- - - - - pour le transport des personnes	733-32	N
		- - - - - pour le transport des marchandises :		
7	87-14-51	- - - - - - remorques citernes ..	733-32	N
7	87-14-59	- - - - - - autres	733-32	N
7	87-14-60	- - - - - autres	733-32	N
		- autres véhicules :		
		(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 1194-74 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 28 moharrem 1395 (10 février 1975).

Rabat, le 1er kaada 1394 (16 novembre 1974).

Le ministre des finances p.i..

Le secrétaire d'Etat aux finances.

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1194-74 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :		
	.....		
	- B remorques et semi-remorques :		
	- - I importées à l'état démonté, présentées :		
	- - - *a*) sous la forme d'élément CKD.	40	5
	- - - *b*) sous la forme d'élément SKD.	40	12,5
	- - II autres	40	25

Arrêté du ministre des finances n° 1228-74 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) relatif à l'émission d'une quatrième tranche de bons à 5 ans « 1974 » d'un montant nominal de douze millions cinq cents mille dirhams (12.500.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), notamment son article 28 ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), une quatrième tranche de bons à 5 ans « 1974 » d'un montant nominal maximum de douze millions cinq cents mille dirhams (12.500.000 DH) sera mise en souscription le 17 kaada 1394 (2 décembre 1974).

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 6,50% l'an, payable annuellement et à terme échu le 3 décembre de chaque année et pour la première fois le 3 décembre 1975.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs, le montant de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

Rabat, le 17 kaada 1394 (2 décembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1177-74 du 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) fixant les conditions et modalités de liquidation de la Direction centrale des approvisionnements des administrations publiques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-651 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) abrogeant le décret royal n° 233-65 du 17 rebia I 1385 (17 juillet 1965) portant création d'une Direction centrale des approvisionnements des administrations publiques ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 2 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Chaoui Roqai Abderrahmane, inspecteur des finances et Hannane Amar, administrateur adjoint, sont chargés de la liquidation des marchés, contrats, conventions et de tous les engagements conclus par l'ex-Direction centrale des approvisionnements des administrations publiques et non définitivement réglés au 5 juin 1974, ainsi que du recouvrement des recettes et de la réalisation des stocks de fournitures, matériels et mobilier de bureau.

A cet effet, délégation générale est donnée à MM. Chaoui Roqai Abderrahmane et Hannane Amar, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant la liquidation de l'ex-Direction centrale des approvisionnements des administrations publiques et notamment les ordonnances de paiement ou de virement de crédit, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables.

ART. 2. — Les dépenses et les recettes effectuées au titre de la liquidation de l'ex-Direction centrale des approvisionnements des administrations publiques sont imputées au compte d'affectation spéciale n° 35-28 ouvert à la trésorerie générale et intitulé « Fonds spécial de la Direction centrale des approvisionnements des administrations publiques ».

ART. 3. — Le règlement des dépenses sera effectué au moyen d'ordonnances de paiement établies au vu des pièces justificatives constituant le dossier de liquidation et signées par les co-liquidateurs.

ART. 4. — Les stocks de fournitures, matériels et mobilier de bureau ainsi que les créances et les restes à recouvrer feront l'objet d'un inventaire qui sera établi par les liquidateurs en liaison avec le directeur de l'ex-Direction centrale des approvisionnements des administrations publiques.

ART. 5. — Les co-liquidateurs susnommés arrêteront la comptabilité de la liquidation tant en dépenses qu'en recettes.

Cette comptabilité retracera notamment :

A. — *En dépenses :*

— Les dépenses engagées et non liquidées au 5 juin 1974 ;

— Les dépenses afférentes au remboursement aux établissements publics du reliquat des sommes versées à l'ex-Direction centrale des approvisionnements des administrations publiques, en 1974 à titre de provision.

B. — *En recettes :*

— Les titres de recettes émis à l'encontre des administrations et des établissements publics et non recouvrés au 5 juin 1974 ;

— Les titres de recettes émis à l'occasion de la vente des stocks de fournitures, matériels et mobilier de bureau visés à l'article 4 ;

— Les titres concernant toutes autres créances non recouvrées.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1394 (7 décembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Police de la circulation et du roulage

Interdiction temporaire de la circulation sur la route secondaire n° 701 de Tanger à la route principale n° 2.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 39-75 en date du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) et à l'occasion de la 2e ronde du Cap Spartel organisée par l'association sportive marocaine « Écurie Gazelle », la circulation est interdite temporairement dans les deux sens à tous les véhicules à moteur autres que ceux participant aux épreuves chronométrées ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes, sur la voie publique désignée ci-après :

Route secondaire n° 701 de Tanger à la route principale n° 2 et les Grottes d'Hercule entre le P.K. 0+000 et le P.K. 22+000.

Le samedi 25 janvier 1975 de 13 heures à 17 h. 30 et de 18 h. 30 à 23 h. 30 :

Dans les mêmes limites et selon les mêmes horaires le stationnement est également interdit.

Les véhicules participant à cette course et ceux qui sont autorisés à la précéder ou à la suivre devront être munis à l'avant et à l'arrière par les soins des organisateurs, d'un macaron portant la mention « 2e ronde du Cap Spartel 1975 ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « *Bulletin officiel* » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 3686 MS	4 96 40	Peyrissas-Francis et consorts	Aït Melloul, douar Bensergao

***

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 4728 C	14 56 67	Comptoir Lorrain du Maroc	Tribu Médiouna
Titre foncier n° 54521 C	1 03 03	id.	id.

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 13017 R	11 55 00	M. Lestrade Paul	Cercle de Sidi-Kacem
Titre foncier n° 2222 R	26 85 00	M. Biarney Émile	Tribu Cherarda, douar Chebanate

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 9836 O	31 65 00	Compagnie Chérifienne d'explosifs (Cocherex)	Tribu Beni Oukil
Titre foncier n° 9837 O	179 50 00	Compagnie Chérifienne d'explosifs (Cocherex)	Tribu Beni Oukil

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 31637 R	2 67 50	M. Rahali Yassine Benamar	Fraction Ogbane, douar Lemmagha

***

PROVINCE DE NADOR

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 734	55 87 50	Société anonyme « Sucrerie et raffinerie de l'oriental » (Sucra For)	Tribu Ouled Settout, lieudit « Zaïo »

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	A. CA.		
Titre foncier n° 5896 G	48 84	Société industrielle et commerciale (Maba)	Bahraouyne Tanja
Titre foncier n° 2121 G	86 53	Société Afir (S.A.)	Lieudit « La montagne »

***

PROVINCE DE TÉTOUAN

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre n° 2160 L	1 90 00	M. Cruz de Altube Azocaga	Aouamra, douar Ouled Soultane

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 39280 R	85 25 00	Société Agricole d'Abdelaziz	M'Saâda

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KHEMISSET

Ressort dela conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 22026 R	14 00 00	M. Birbent René	Tribu Ouled Khalifa, cercle de Rommani

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 5607 C	90 15 00	Mme Etchessary Marie, veuve Cossu Maurice.	Tribu Ouled Hriz, douar Hsasna
Titre foncier n° 3645 D	3 60 90	M. Arené Marius	Tribu Ouled Hriz du Sahel

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 12473 G	86 20	Association de bienfaisance dite « Nasate ou Rahim »	Bahraouine Tanja

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1206, ligne 12
Au lieu de :
Réquisition n° 2912 T
Réquisition n° 3493 T
Réquisition n° 4080 B
Lire :
Réquisition n° 2912 T
Réquisition n° 4080 B

Page 1211, ligne 8
Au lieu de :
Titre foncier n° 45721 C
Titre foncier n° 45864 C
Titre foncier n° 47848 C
Lire :
Titre foncier n° 45721 C
Titre foncier n° 47848 C

Page 1213, ligne 47
Au lieu de :
Titre foncier n° 1512 Z
Titre foncier n° 1688 D
Titre foncier n° 1956 Z
Lire :
Titre foncier n° 1512 Z
Titre foncier n° 1956 Z

Page 1247, ligne 53
Au lieu de :
Titre foncier n° 6309 R
Titre foncier n° 8298 R
Titre foncier n° 8735 R
Lire :
Titre foncier n° 6309 R
Titre foncier n° 8735 R

Page 1292, ligne 5
Au lieu de :
Titre foncier n° 4443 G
Titre foncier n° 4590 G
Titre foncier n° 4680 G
Lire :
Titre foncier n° 4443 G
Titre foncier n° 4680 G

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 798-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3171, du 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

Page 1288, ligne 26

Au lieu de :

Titre foncier n° 1789 G
Titre foncier n° 1854 G
Titre foncier n° 1891 G

Lire :

Titre foncier n° 1789 G
Titre foncier n° 1891 G

Page 1289, ligne 61

Au lieu de :

Titre foncier n° 5669 G
Titre foncier n° 5678 G
Titre foncier n° 5705 G

Lire :

Titre foncier n° 5669 G
Titre foncier n° 5705 G

Page 1291, ligne 55

Au lieu de :

Titre foncier n° 11127 G
Titre foncier n° 11192 G
Titre foncier n° 11341 G

Lire :

Titre foncier n° 11127 G
Titre foncier n° 11341 G

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3176, du 12 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1506, ligne 41

Au lieu de :

Titre foncier n° 7909 M
Titre foncier n° 1900 M
Titre foncier n° 15619 M

Lire :

Titre foncier n° 7909 M
Titre foncier n° 15619 M

Page 1499, ligne 58

Au lieu de :

Titre fnocier n° 4443 S
Titre foncier n° 3760 MS
Titre foncier n° 3697 MS

Lire :

Titre fnocier n° 4443 S
Titre foncier n° 3697 MS

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin ocicfel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1752, Ligne 10

Au lieu de :

Titre foncier n° 6789 F
Titre foncier n° 3816 F
Titre foncier n° 4785 F

Lire :

Titre foncier n° 6789 F
Titre foncier n° 4785 F

Page 1759, ligne 45

Au lieu de :

Titre foncier n° 1223 T
Titre foncier n° 1708 L
Titre foncier n° 1725 L

Lire :

Titre foncier n° 1223 T
Titre foncier n° 1725 L

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 387, ligne 22

Au lieu de :

Titre foncier n° 1840 F
Titref oncier-n° 1994 F
Titre foncier n° 3626 F

Lire :

Titre foncier n° 1840 F
Titre foncier n° 3626 F

Page 395, ligne 26

Au lieu de :

Titre foncier n° 38313 R
Titre foncier n° 39280 R
Titre foncier n° 39291 R

Lire :

Titre foncier n° 38313 R
Titre foncier n° 39291 R

Page 395, ligne 40

Au lieu de :

Titre foncier n° 46791 R
Titre foncier n° 47407 R
Titre foncier n° 49445 R

Lire :

Titre foncier n° 46791 R
Titre foncier n° 49445 R

Page 396, ligne 20

Au lieu de :

Titre foncier n° 871 M
Titre foncier n° 1900 M
Titre foncier n° 8711 M

Lire :

Titre foncier n° 871 M
Titre foncier n° 8711 M

Page 403, ligne 51

Au lieu de :

Titre foncier n° 673 O
Titre foncier n° 746 O
Titre foncier n° 751 O

Lire :

Titre foncier n° 673 O
Titre foncier n° 751 O

Page 404, ligne 22

Au lieu de :

Titre foncier n° 1767 O
Titre foncier n° 1806 O
Titre foncier n° 1821 O

Lire :

Titre foncier n° 1767 O
Titre foncier n° 1821 O

Page 404, ligne 50

Au lieu de :

Titre foncier n° 2752 O
Titre foncier n° 2777 O
Titre foncier n° 2796 O

Lire :

Titre foncier n° 2752 O
Titre foncier n° 2796 O

Page 417, ligne 48

Au lieu de :

Titre foncier n° 2949 T
Titre foncier n° 2957 T
Titre foncier n° 2995 L

Lire :

Titre foncier n° 2949 T
Titre foncier n° 2995 L

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3213, du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974).

Page 898, ligne 16

Au lieu de :

Titre foncier n° 650 F *bis* (droit de Gza)
Titre foncier n° 915 KF

Lire :

Titre foncier n° 650 F *bis* (droit de Gza)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-353 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 1 du P.K. 6+404,43 au P.K. 8+382,73, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province du Ksar-es-Souk, cercle de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 rebia II 1393 (23 mai 1973) au 22 joumada I 1393 (22 juillet 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD 1 du P.K.6+404,43 au P.K. 8+382,73 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle de Ksar-es-Souk, province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse			
		Mmes et MM.		A.	CA.	
205	Terrain non immatriculé	Moulay Mustapha ben Radi.	Azemour, KSK		60	20 oliviers, 9 fruitiers.
207	id.	Moulay Omar ben Abderrahmane.	id.	1	20	1 palmier, 8 non fruitiers.
208	id.	Moulay Habib ben Hassane.	id.	1	00	8 non fruitiers.
209	id.	Si Mohamed ben Ahmed.	id.		72	2 oliviers, 17 non fruitiers.
210	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Azemour.	id.	1	28	5 fruitiers, 33 non fruitiers.
212	id.	El Hadj Bariki.	id.		36	9 non fruitiers.
213	id.	Moulay Mustapha ben Radi.	id.		78	Terrain nu
215	id.	Si Mohamed ben Ali Berkiss.	id.	1	14	1 palmier, 6 fruitiers, 14 non fruitiers.
216	id.	Moulay El Arbi ben Touhami.	id.	1	80	5 oliviers.
217	id.	Moulay Hachem ben Abderrahmane.	id.	1	55	2 palmiers, 2 oliviers.
218	id.	Touhami ben Louazzani.	id.		54	2 palmiers, 4 non fruitiers.
219	id.	Si Mohamed ben Tayeb.	id.		62	7 non fruitiers.
220	id.	Si Mohamed ben Zahid.	id.	1	12	2 palmiers, 18 non fruitiers.
221	id.	Lalla Zhor bent Zahid.	id.		48	Terrain nu.
222	id.	Moulay Mehdi Ahyoud.	id.	4	59	id.
223	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Azemour.	id.		44	id.
224	id.	Bent Moulay Driss.	id.		51	8 non fruitiers.
225	id.	Boumezzou Moha ou Ahmed.	Targa, KSK		84	3 palmiers, 7 non fruitiers.
226	id.	Si Mohamed ben Kacem.	Tazemourit	1	10	26 non fruitiers.
227	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Azemour.	Azemour, KSK		41	Terrain nu.
228	id.	Moulay M'Hamed ben Lakbir.	id.		54	1 palmier, 3 fruitiers, 5 non fruitiers.
229	id.	Moulay Abderrahmane ben Lakbir.	id.		58	4 non fruitiers.
230	id.	Boumezou ou Haddou.	Targa, KSK	1	46	2 palmiers, 6 non fruitiers.
231	id.	Moulay Takki ben Abderrahmane.	Azemour, KSK		90	1 palmier.
232	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Azemour.	id.	1	00	Terrain nu.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-800 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la création d'une gare à Mansouriah au P.K. 34+600 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Sidi-Kacem et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 ramadan 1391 (27 octobre 1971) au 9 kaada 1391 (28 décembre 1971) dans le cercle de Mohammedia ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à la création d'une gare à Mansouriah au P.K. 34+600 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Sidi-Kacem.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
1	« Dar Lila III », titre foncier n° 10061 C. (p. 4).	La société dite « Lille Maroc », Société marocaine de culture et de commerce ; la société algéro-marocaine de culture et de commerce, représentées toutes deux par M. Lamrani Driss, 26, boulevard Hassan-Al-Alaoui à Casablanca.	4	36	Cultures.
2	« Moulin II », titre foncier n° 12749 D2 (p. 4).	M. Taleb Hadj Ahmed ben Mohamed ben M'Hamed, boulevard Moulay-Youssef à Mohammedia.	4	58	

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1395 (3 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-74-823 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) déclarant d'utilité publique la rectification de la route principale n° 24, de Fès à Marrakech, entre les P.K. 348+689 et 351+111 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 rebia I 1394 (17 avril 1974) au 26 joumada I 1394 (17 juin 1974) dans le cercle de Bzou ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route principale n° 24, de Fès à Marrakech, entre les P.K. 348+689 et 351+111 (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
1	MM. Ahmed ben Larbi ben Lahcen, douar Bou Karoun.		73
2	Saïd ben Naceur ben Hamar Kadi, douar Bou Karoun.	50	40
3	Lakbir ben Hammadi Aboukar, douar Bou Karoun.	15	28
4	Larbi ben Abdellah ben Hammadi, douar Moughiay.	2	03
5	Mohamed ben Lahcen ben Ourraouj, douar Bou Karoun.	1	10
6	Mohamed ben Ali ben Slaïman, douar Bou Karoun.	40	35
7	Si Miloud ben Mohamed Boukili, douar Moughiay.	17	07
8	Mme Khaddouja bent Aït Ameur, douar Bou Karoun.	6	25
9	M. Salah ben Haddou ben Moulay Ali, douar Moughiay.		35

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1395 (3 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-74-780 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) homologuant le remembrement rural du secteur Sidi Bennour I et II extension dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida) sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet du remembrement rural du secteur de Sidi Bennour I et II extension dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida) arrêté par la commission mixte de remembrement le 12 ramadan 1391 (3 novembre 1971) ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes du 1er chaoual 1390 (2 décembre 1970) au 3 kaada 1390 (1er janvier 1971) et du 18 rebia II 1391 (14 juin 1971) au 6 joumada I 1391 (28 juin 1971).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Sidi Bennour I et II extension dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida) arrêté le 12 ramadan 1391 (3 novembre 1971) par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1395 (3 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1191-74 du 21 kaada 1394 (6 décembre 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1876 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bennani Smires Abdelhamid, secrétaire général du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous les actes concernant les services relevant de ce département, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1394 (6 décembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1192-74 du 21 kaada 1394 (6 décembre 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. El Mesmoudi Tahar, directeur du commerce intérieur, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous les actes concernant les services relevant de la direction du commerce intérieur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1394 (6 décembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1255-74 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) modifiant l'arrêté n° 466-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 466-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) portant délégation de signature, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n°s 995-73 du 9 rejeb 1393 (9 août 1973) et 890-74 du 5 chaabane 1394 (24 août 1974) ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (paragraphe D) et 2 de l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n° 466-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« D. — Pour la division du budget et du matériel à M. Essakali El « Hossaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du matériel « ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Boutriq Batoul, « chef du service du budget et de l'équipement, M. Gharbi Abdelhadi, « chef du service des bâtiments et des transports et à M. Ghannam « Mohamed, chef du bureau des marchés, pour tous les actes relevant « de ce bureau et portant engagement ou liquidation de dépenses « jusqu'à concurrence de 5.000 dirhams.

« *Article 2.* — Délégation permanente de signature est donnée à « M. Essakali El Hossaïni Abdelladim, chef de la division du budget et « du matériel, à Mme Boutriq Batoul, chef du service du budget et de « l'équipement, à M. Amouzigh Omar, chef du bureau du budget « et à M. Ghabat Omar, inspecteur, à l'effet de signer ou de viser, au « nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, « les engagements de dépenses, les opérations de virement ou de « délégation de crédits, toutes pièces justificatives de dépenses et « les ordres de recettes. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1394 (9 décembre 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1223-74 du 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) portant modification de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu les articles 5 et 6 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté susvisé du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service ordinaire.	M. Nouini Abdelkader, chef du service des transports routiers, Rabat.	M. El Jadidi Mohamed, administrateur adjoint.	Recette des finances de Rabat.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1394 (7 décembre 1974).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 34-75 du 20 hija 1394 (3 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 17 février au 18 mars 1975 dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Moulay Ahmed ben Abdelkabir et consorts, pour l'irrigation de 10 ha. 76 a. 22 ca. de la propriété dite « Jebil I », sise au douar Ouled Azzouz. Koubba, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 41-75 du 20 hija 1394 (3 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 17 février au 18 mars 1975 dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Ben Rami Fadil ben Abdeslam, demeurant au douar Oulad Amor, Tnine M'Harra, cercle des Rehamna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation d'une superficie de 14 hectares de la propriété dite « Laâkoubia », sise au douar Oulad Amor, cercle des Rehamna. province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 35-75 du 21 hija 1394 (4 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 17 février au 18 mars 1975 dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de MM. Ahmimas El Bachir et Lahcen, demeurant au douar Hmimsat, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de 29 ha. 82 a. de la propriété dite « Nchichita », sise au douar Hmimsat, fraction Arib, cercle de Sidi Bou Othmane. province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 37-75 du 21 hija 1394 (4 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 17 février au 18 mars 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Bouzekri ben Hamadi, demeurant au douar Youssef, fraction de Beni-Maâdane, Oulad Hmama, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de 6 hectares de la propriété sise à Ouled Hmama, douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 40-75 du 21 hija 1394 (4 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 17 février au 18 mars 1975 dans le cercle de Taza-Banlieue (province de Taza), sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouriguine, d'un débit continu de 0,50 l/s, au profit de M. Tayeb ben Houmad, pour l'irrigation d'une superficie d'un hectare de la propriété sise au douar Sidi Hammou Meftah, annexe de Ghiata-Est, cercle de Taza.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taza-Banlieue, province de Taza.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 36-75 du 24 hija 1394 (7 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 17 février au 18 mars 1975 dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,30 l/s, au profit de M. Kchirid Rahal et consorts, pour l'irrigation de 119 hectares de la propriété dite « Bled Kabbaj », titre foncier n° 6376 M., sise au douar Ouled Rahmoun, fraction Sallam El Gharraba, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 38-75 du 24 hija 1394 (7 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 17 février au 18 mars 1975 dans le cercle de Sidi Bou Othmane, (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,50 l/s, au profit de M. Ahmed ben Lyazid, pour l'irrigation d'une superficie de 8 ha. 47 a. de la propriété dite « Dar El Amine », sise au douar Ouled Brahim ben Hamou, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane. province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 32-75 du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 17 février au 18 mars 1975 dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,50 l/s, au profit de M. El Attar Boujemâa ben Mohamed, pour l'irrigation d'une superficie de 22 ha. 47 a. de la propriété dite « M'Hamed et Driss II », sise au douar Ouled Arfa, fraction Sallam El Gharraba, caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 33-75 du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 17 février au 18 mars 1975 dans le caïdat de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,40 l/s, au profit de M. El Kebir ben Ahmed, pour l'irrigation de 32 ha. 09 a. 66 ca. de la propriété dite « Daït Sfa », sise au douar Ouled Ougad, caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 42-75 du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 17 février au 18 mars 1975 dans le caïdat de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,20 l/s, au profit de M. Allal ben Mohamed, pour l'irrigation de 16 hectares de la propriété dite « Ferme de Lartois », sise au douar Drabil, fraction Louatta, caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherches institués au cours du mois de janvier 1975.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.596	M. Andréo Noël Alexandre, n° 16, avenue Nehro, Meknès.	Midelt 1-2	Signal géodésique : Tourguejdid.	6.200m S. - 6.000m O.	II
23.597	Société les minerais des Jebilet, n° 1, rue Gay-Lussac, Casablanca.	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : Sidi Makhlouf.	4.550m S. - 1.300m E.	II
23.598	id.	id.	id.	4.550m S. - 5.300m E.	II
23.599	M. Chahi Ahmed, rue Souk Latnine, n° 280, Oued-Zem.	Itzer 7-8	Signal géodésique : Cote 1.515.	2.350m N. - 1.150m E.	II
23.600	M. Aït Lachgar Moulay Driss Sidi Mimoun, derb Seyed, n° 3, Marrakech.	Tizi N'Test 1-2	Signal géodésique : Tachgalt.	3.700m N. - 650m O.	II
23.601	M. Halib Mustapha, 18, rue Imam Kastalani, Casablanca.	id.	Signal géodésique : Azrou Igharm.	650m O.	II
23.602	id.	id.	id.	1.800m O. - 4.000m N.	II
23.603	M. Hajjam Mohamed, 35, rue Jules-Mauran, Casablanca.	id.	Signal géodésique : Guinous.	3.600m N. - 2.650m E.	II
23.604	M. Chahi M'Barek, exploitant forestier, Aoumane, Aït Ishak, Khenifra.	Kasba-Tadla 3-4	Signal géodésique : Mozen.	3.400m N. - 10.000m E.	II
23.605	M. El Ouarabi Ouakrim, place Houara, n° 7, Cité industrielle, Agadir.	Tamanar 7-8	Signal géodésique : Sidi Abderrahmane.	2.700m S. - 5.400m O.	II
23.606	M. Ramy Abdelkader, Cité hydraulique C1, Ouarzazate.	Djebel Sarhro 5-6	Signal géodésique : Taguengoust.	3.850m O. - 1.200m S.	II
23.607	M. Dahar Abdellah, zaouet Elbaraka, Zagora.	Coude du Draa	Signal géodésique : Aït Alouane.	3.900m N. - 10.600m O.	II
23.608	Société Salimar, 41, boulevard de la Gironde, Casablanca.	Marrakech-Sud 3-4	Signal géodésique : Taserimout.	1.300m E. - 2.050m N.	III
23.609	M. Caïd Layadi Omar, zaouia Elabassi, G.B., n° 503, Marrakech.	Zagora 5-6 et Coude du Draa au 200.000e	Signal géodésique : Cassure du bassin.	11.400m S. - 950m O.	II
23.610	M. Amamoun Azizi, rue El Gourna, n° 100, Lakbab, Khenifra.	Midelt 1-2 et Itzer 5-6	Signal géodésique : Ben Ilik.	2.950m N. - 1.000m O.	II
23.611	id.	Midelt 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Oujjit.	500m S. - 600m O.	II
23.612	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay Hassan, Rabat.	Maïder au 200.000e	Signal géodésique : Oumjerane-Sud.	7.200m N. - 2.500m E.	II
23.613	M. Wihi Hadj Lahcen ben Mahfoud, 52, avenue Zerktouni, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi N'Test 1-2	Signal géodésique : Agadir Bou Abdeli.	16.400m S. - 2.950m O.	II
23.614	Dr Abdelkrim Khatib, km 3,400, route des Zaërs, Rabat.	Taroudannt 7-8	Signal géodésique : Touzdiguine.	8.700m O. - 7.600m S.	II
23.615	id.	id.	id.	8.700m O. - 3.600m S.	II
23.616	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay Hassan, Rabat.	Foum El Hassan 1-2	Signal géodésique : Ismogoun.	11.100m N. - 2.100m E.	VII
23.617	id.	id.	id.	12.300m N. - 6.100m E.	VII
23.618	M. Ghazi Mohamed, route principale n° 1, n° 600, Taourirt.	Oujda 1-2	Signal géodésique : Djebel Belaïane.	2.600m S. - 7.000m O.	II
23.619	M. Sahraoui Abdelkader, avenue Moulay Driss Elkbar n° 12, B.P. 9, Oujda.	id.	Signal géodésique : Ras Fourhal.	1.500m O. - 900m S.	II
23.620	M. Amir Elhoussine, 22 *bis*, rue Beni Amar, Casablanca.	Argana 7-8	Signal géodésique : Akhounstrir.	4.800m N. - 2.800m O.	II
23.621	id.	id.	Signal géodésique : Tinerguet.	4.650m S. - 1.200m O.	II
23.622	M. Abid Lahcen Mohamed, 41, boulevard de la Gironde, Casablanca.	Tizi N'Test 3-4	Signal géodésique : Doigt Zaiou.	2.850m S. - 500m O.	II
23.623	Mme Fakhredine Amina, 221, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Azrou 7-8	Signal géodésique : Lalla Oum Elbent.	1.100m S. - 200m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.624	M. Sabri Mohamed, 140, rue de Strasbourg, n° 25, Casablanca.	Essaouira 7-8	Signal géodésique : Djebel Azgou.	200m S. - 3.400m E.	III
23.625	M. N'Aït Hssaïne Mohamed, douar Aoudir Amass Tidili, Bureau Igherm N'Ougdal par Ouarzazate.	Tizi N'Test 3-4 et Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Aguelmo.	3.700m N. - 8.250m E.	II
23.626	M. Hamou Maulay Tahar, avenue Mohammed-V, n° 63, Missour.	Matarka au 200.000e	Signal géodésique : Bou Aziza.	7.300m N. - 10.500m O.	II
23.627	M. Souweïd Elaïn Mohamed, derb Messoudi, n° 11, Lksour, Marrakech.	Chichaoua 7-8	Signal géodésique : Djebel Aït Lahcen.	4.450m E. - 1.300m N.	II
23.628	id.	id.	id.	8.450m E. - 1.300m N.	II
23.629	M. El Bekkachi Bouchaïb, angle Ibn Toumert et Mandin, El-Jadida.	Demnate 7-8	Signal géodésique : Aghori.	8.600m E. - 1.900m N.	II
23.630	Mme Amina Lahlou, 206, rue Mustapha-El-Maâni, Casablanca.	Marrakech-Nord 3-4	Signal géodésique : Tekzeim.	800m N. - 1.000m O.	II
23.631	M. Hassan ben Mohamed Oubenna, 8, rue de la Mosquée, Midelt.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Hari Bouhou.	100m O. - 1.800m S.	II
23.632	M. El Hattab Hadj Ahmed, avenue Mohammed-V, n° 274, Gueliz, Marrakech.	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : B. 44.	2.050m N. - 800m E.	II
23.633	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay Hassan, Rabat.	Alougoum 1-2	Signal géodésique : Djebel Adrar.	200m N. - 1.800m E.	VI
23.634	M. Oucharif Ahmed, rue n° 9, maison 36, Bouargane par Agadir.	Tamanar 3-4 et 7-8	Signal géodésique : Djorf Sidi Brahim.	7.000m N. - 3.800m E.	II
23.635	Mme Nacib M'Barka, 153, rue des Écoles, Beauséjour, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6	Signal géodésique : Djebel Tisguine.	5.300m S. - 10.500m E.	II
23.636	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay Hassan, Rabat.	Taliouine 3-4	Signal géodésique : Taïssa N'Ighri.	1.200m N. - 3.400m E.	II
23.637	id.	Tizi N'Test 7-8	Signal géodésique : Aouderdouk.	300m N. - 11.600m E.	II
23.638	id.	Tizi N'Test 7-8 et Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Bou Gueguene.	2.700m N. - 9.800m E.	II
23.639	id.	Djebel Sarhro 1-2	Signal géodésique : Tiderket.	7.300m N. - 7.100m E.	II
23.640	id.	id.	id.	2.100m N. - 5.300m E.	II
23.641	id.	Djebel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Aserseur.	4.600m N. - 2.000m O.	II
23.642	id.	Dadès 7-8	Signal géodésique : Bouchift.	4.100m N. - 400m O.	II
23.643	M. L'Go Hammou, Ksar Tbouchint - Tribu Ouled Saïd Lahcen, Bureau Talsint (province de Figuig).	Matarka au 200.000e	Signal géodésique : Mesloucht.	1.800m S. - 1.025m O.	II
23.644	M. Belkbir Mohamed, Souk El Berdii, n° 25, Marrakech.	Tizi N'Test 1-2	Signal géodésique : Tadafelt.	4.500m O. - 3.500m S.	II
23.645	M. Ben Ikhlef Mohamed Kaddour, Aït Rbâa Ghar Majeyour, n° 33, Midelt.	Midelt 3-4 et Itzer 7-8	Signal géodésique : Gara Guendouz.	450m O.	II
23.646	Mme Hayat Ouazzani, 49, rue Oum-Errabia, Agdal, Rabat.	Taounate 1-2	Signal géodésique : Esahine.	3.700m N. - 1.800m O.	II
23.647	id.	Ouezzane 3-4	Signal géodésique : Djebel Bouchammou.	5.000m E. - 2.400m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3222, du 10 rejeb 1394 (31 juillet 1974)

Liste des permis de recherches institués au cours du mois de juillet 1974.

Au lieu de :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.531	Société SOMATREX, B.P. 132, Safi.	Telouet 1-2.	Signal géodésique : Taorda.	1.100m N. - 3.700m E.	II

Lire :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.351	Société marocaine des travaux et d'extraction, B.P. 132, Safi.	Telouet 1-2	Signal géodésique : Taorda.	1.100m N. - 13.700m E.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-73-613 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-321 du 12 safar 1392 (28 mars 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe III du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-321 du 12 safar 1392 (28 mars 1972), est complété ainsi qu'il suit :

« ANNEXE III.

Catégorie C :

.....

Enseignement :

Les délégués provinciaux ;

Le directeur de la Cité universitaire n° 2 ;

.....

Information :

Les chefs de programme arabe et français ;

Le chef du service de presse. »

.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 49-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de rubrique de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 634-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement du concours pour l'accès au grade des chefs de rubrique de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) chefs de rubrique aura lieu le 9 mars 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 20 février 1975 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975).

AHMED TAIBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 50-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs (d'actualités, de production, reporter de la radiodiffusion télévision marocaine).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 5 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 633-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement du concours pour l'accès au grade des rédacteurs (toutes catégories) de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) rédacteurs aura lieu le 9 mars 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 3 safar 1395 (15 février 1975) à midi, dernier délai.

ART. 3. — Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975).

AHMED TAIBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 51-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 safar 1395 (16 février 1975) à Rabat.

Cinq (5) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents de la radiodiffusion télévision marocaine comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975) à midi, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975).

AHMED TAIBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 52-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-neuf (29) adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 460-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-neuf (29) adjoints techniques spécialisés aura lieu le 11 safar 1395 (23 février 1975) à Rabat.

Dix (10) emplois sont réservés aux adjoints techniques de la radiodiffusion télévision marocaine ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade au 1er janvier de l'année du concours ;

Dix-neuf (19) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série mathématiques).

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975) à midi, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

Rabat, le 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975).

AHMED TAIBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 53-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante (40) agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 21 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 459-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) agents techniques aura lieu le 11 safar 1395 (23 février 1975) à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 3 safar 1395 (15 février 1975) à midi, dernier délai.

ART. 3. — Dix (10) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975).

AHMED TAIBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 54-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option administration) est ouvert le 4 safar 1395 (16 février 1975) à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975) à midi, dernier délai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975).

AHMED TAIBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 55-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 4 safar 1395 (16 février 1975) à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975) *à midi*, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975).

AHMED TAIBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 56-75 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent public de 2e catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent public de 2e catégorie aura lieu à la radiodiffusion télévision marocaine à Rabat, le 16 mars 1975.

Le nombre d'emplois fixé à cet examen est de dix (10).

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel, au plus tard, le 9 mars 1975.

Rabat, le 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975).

AHMED TAIBI BENHIMA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 1210-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (13 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlemenet général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Les candidats doivent en outre répondre aux conditions particulières suivantes :

Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année en cours ;

Cette dernière limite d'âge est reportée à quarante ans pour les anciens sous-officiers. Elle pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité entrainant une diminution de la valeur physique pouvant provoquer une gêne fonctionnelle dans l'exercice d'un service actif de jour comme de nuit, notamment des affections chroniques du système nerveux, l'aliénation ou l'altération mentale nécessitant ou ayant nécessité un traitement dans un établissement psychiatrique et toute affection de la gorge pouvant apporter une gêne dans l'émission des sons ;

Avoir une acuité auditive permettant d'entendre la voie chuchotée à 0,50 m., la voie haute à 5 mètres ;

Le bégaiement est également un obstacle à l'admission à ces emplois ;

Présenter une acuité visuelle totalisée de 15/10 au minimum avec correction par des verres ;

Avoir une taille minimum de 1,65 m sans chaussures pour le personnel masculin et de 1,58 m pour le personnel féminin.

ART. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes qui peuvent être traitées en langue arabe ou française au choix du candidat à l'exception de la première épreuve qui est traitée obligatoirement en langue arabe :

1° Une dissertation sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2° Interrogation sur les matières énumérées au programme annexé (durée 2 heures, coefficient 3).

ART. 4. — Le jury et la commission de surveillance du concours sont respectivement composés de trois membres dont un président.

ART. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sous réserve des conditions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 29 kaada 1394 (14 décembre 1974).

ABBAS EL KISSI.

***

Droit administratif et financier :

Le statut général de la fonction publique ;
La comptabilité publique.

Droit civil :

La nationalité ;
L'état civil ;
Malades mentaux ;
Etrangers, conditions d'entrée et de séjour ;
Législation du travail (protection du travail, accident de travail).

Organisation judiciaire :

Les juridictions, organisation des tribunaux, hiérarchie, compétence ;
Tribunaux de 1re instance ;
Cours d'appel ;
Cour Suprême ;
Cour spéciale de justice ;
Tribunaux militaires ;
Le conseil supérieur de la magistrature ;
Le conseil de l'ordre des avocats.

Code pénal :

Les diverses catégories d'infractions, tentatives, concours d'infractions ;
Coauteurs, complices ;
Responsabilité pénale ;
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;
Abus d'autorité commis par les fonctionnaires ;
De la coalition des fonctionnaires ;
Détournement et concussions commis par des fonctionnaires ,
De la corruption et du trafic d'influence ;
Des évasions.

Code de procédure pénale :

Les mandats de justice ;
Voies de recours.

Criminologie :

La classification des délinquants ;
Le délinquant d'habitude ;
Le délinquant occasionnel ;
La femme délinquante ;
L'enfant délinquant ;
La personnalité du délinquant ;
La classification des délinquants suivant leur aptitude à la réadaptation morale ;
Les traitements spéciaux : jeunes, femme, vieillard, malades ;
Les mesures de sûreté ;
Les statistiques pénitentiaires ;
L'anthropométrie.

Science pénitentiaire :

Histoire des doctrines pénales ;
Les divers systèmes pénitentiaires ;
La réforme pénitentiaire ;
Législation pénitentiaire ;
La détention préventive ;
Les différentes peines.

L'administration pénitentiaire :

Organisation ;
Le personnel : statut , attributions, formation ;
Les bâtiments pénitentiaires : prisons civiles, pénitenciers, maisons centrales de rééducation ;
Gestion des services économiques : comptabilité matières, inventaires, comptabilité vivres, comptabilité pécule ;
Greffe, écrou ;
Régimes appliqués dans les divers établissements ;
Le travail pénal ;
Hygiène et soins médicaux ;
Assistance aux détenus.

Arrêté du ministre de la justice n° 1206-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe est ouvert aux surveillants-chefs justifiant de 6 années de service effectif en cette qualité.

ART. 2. — L'examen comporte les épreuves suivantes, qui peuvent être traitées en langue arabe ou française, au choix du candidat, à l'exception de la première épreuve qui est traitée obligatoirement en langue arabe :

1° Une rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre professionnel (durée 2 heures, coefficient 3) ;

2° Interrogation sur les matières énumérées au programme annexé (durée 2 heurs, coefficient 2).

ART. 3. — Le jury et la commission de surveillance sont respectivement composés de trois membres dont un président.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 29 kaada 1394 (14 décembre 1974).

ABBAS EL KISSI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Programme des matières de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur de 3e classe.

Droit administratif et financier :

Le statut général de la fonction publique ;
La comptabilité publique.

Droit civil :

La nationalité ;
L'état civil ;
Malades mentaux ;
Étrangers, conditions d'entrée et de séjour ;
Législation du travail (protection du travail, accident de travail).

Organisation judiciaire :

Les juridictions — organisation des tribunaux — hiérarchie — compétence ;
Tribunaux de 1re instance ;
Cours d'appel ;
Cour Suprême
Cour spéciale de justice ;
Tribunaux militaires ;
Le conseil supérieur de la magistrature ;
Le conseil de l'ordre des avocats.

Code pénal :

Les diverses catégories d'infractions — tentatives — concours d'infractions ; coauteurs-complices ;
Responsabilité pénale ;
Crimes et délits contre la sûreté de l'état ;
Abus d'autorité commis par les fonctionnaires ;
De la coalition des fonctionnaires ;
Détournements et concussions commis par des fonctionnaires ;
De la corruption et du trafic d'influence ;
Des évasions.

Code de procédure pénale :

Les mandats de justice ;
Voie de recours.

Criminologie :

La classification des délinquants ;
Le délinquant d'habitude ;
Le délinquant occasionnel ;
La femme délinquante ;
L'enfant délinquant ;
La personnalité du délinquant ;
La classification des délinquants suivant leur aptitude à la réadaptation morale ;
Les traitements spéciaux : jeunes, femmes, vieillards, malades ;
Les mesures de sécurité ;
Les statistiques pénitentiaires ;
L'anthropométrie.

Science pénitentiaire :

Histoire des doctrines pénales ;
Les divers systèmes pénitentiaires ;
La réforme pénitentiaire ;
Législation pénitentiaire ;
La détention préventive ;
Les différentes peines.

L'administration pénitentiaire :

Organisation ;
Le personnel : statut attributions, formation ;
Les bâtiments pénitentiaires : prisons civiles, pénitenciers, maisons centrales de rééducation ;
Gestion des services économiques : comptabilité matières, inventaires, comptabilité vivres, comptabilité pécule.

Greffe — écrou :

Régimes appliqués dans les divers établissements ;
Le travail pénal ;
Hygiène et soins médicaux ;
Assistance aux détenus.

Arrêté du ministre de la justice n° 16-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1206-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe aura lieu à Rabat le 7 safar 1395 (19 février 1975).

Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de quatorze (14).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 6 safar 1395 (18 février 1975).

Rabat, le 19 hija 1394 (2 janvier 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 26-75 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) modifiant l'arrêté n° 178-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice appelés à siéger durant les années 1974 à 1979.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article II du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 178-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice appelés à siéger durant les années 1974

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à 1979, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés n°s 341-74 et 796-74 en date des 14 rebia I 1394 (8 avril 1974) et 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974) ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le chapitre premier de l'arrêté susvisé n° 178-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

« *Article premier.* — Sont nommés membres des différentes commissions administratives paritaires du ministère de la justice fixées à l'article premier de l'arrêté n° 1053-73 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) susvisé.

« A. — *Au titre de la 1re, 2e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e commissions*

« *a*) Membres titulaires :

« MM. Belkeziz M'Hammed : directeur de l'administration générale et du personnel ;

« Iznasni Abdelkrim : commissaire judiciaire chargé du service du personnel non magistrat, président suppléant.

« *b*) Membres suppléants :

« MM. Issami Mohamed : commissaire judiciaire ;

« Johri Bouchaïb : commissaire judiciaire chargé du service de la comptabilité.

« B. — *Au titre de la 3e commission*

« *a*) Membres titulaires :

« MM. Belkeziz M'Hammed : directeur de l'administration générale et du personnel, président ;

« Iznasni Abdelkrim : commissaire judiciaire chargé du service du personnel non magistrat, président suppléant ;

« Issami Mohamed : commissaire judiciaire, membre ;

« Johri Bouchaïb : commissaire judiciaire chargé du service de la comptabilité, membre.

« *b*) Membres suppléants :

« MM. Menouar Mohamed : commissaire judiciaire ;

« Drissi M'Hamed : commissaire judiciaire chargé du service du matériel et des constructions ;

« Samir Mohamed : commissaire judiciaire ;

« El Mtioui Ahmed : commissaire judiciaire. »

Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

ABBAS EL KISSI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé n° 69-75 du 4 hija 1394 (18 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE GOUVERNEUR DE LA PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents de service à la municipalité de Salé aura lieu à Rabat le 14 safar 1395 (26 février 1975).

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à cette préfecture (4e division), au plus tard, le 3 safar 1395 (15 février 1975).

Rabat, le 4 hija 1394 (18 décembre 1974).

OMAR BENCHEMSI.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 116-75 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) officiers de police chargés des fonctions de chef de poste radio-télégraphiste.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1144-73 du 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste radio-télégraphiste,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) officiers de police chargés des fonctions de chef de poste radio-télégraphiste aura lieu le 14 mars 1975 à Rabat.

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours, les inspecteurs principaux et inspecteurs de police radio comptant au moins six ans de service effectif en cette qualité à la date du concours.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 76-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) inspecteurs adjoints est ouvert le 21 mars 1975 à Agadir.

Un (1) emploi est réservé aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Un (1) emploi est réservé aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 safar 1395 (21 février 1975).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 77-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents techniques est ouvert le 7 mars 1975 à Marrakech.

Quatre (4) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 78-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de treize (13) agents techniques est ouvert le 7 mars 1975 à Oujda.

Six (6) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Sept (7) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 79-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) inspecteurs adjoints est ouvert le 21 mars 1975 à Oujda.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Deux (2) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 safar 1395 (21 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 80-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-huit (18) inspecteurs adjoints est ouvert le 21 mars 1975 à Fès.

Neuf (9) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Neuf (9) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 safar 1395 (21 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 81-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze (11) inspecteurs adjoints est ouvert le 21 mars 1975 à Marrakech.

Six (6) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 safar 1395 (21 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 82-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) inspecteurs adjoints est ouvert le 21 mars 1975 à Tétouan.

Un (1) emploi est réservé aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un (1) emploi est réservé aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au mois au 4e échelon de l'échelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 safar 1395 (21 février 1975).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 83-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante et un (51) inspecteurs adjoints est ouvert le 21 mars 1975 à Rabat.

Vingt-six (26) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Vingt-cinq (25) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'echelle n° 6.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 safar 1395 (21 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à six (6).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 84-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 21 mars 1975 à Agadir.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 safar 1395 (21 février 1975).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 85-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 21 mars 1975 à Fès.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 safar 1395 (21 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 86-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 21 mars 1975 à Marrakech.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 safar 1395 (21 février 1975).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 87-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 21 mars 1975 à Oujda.

Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 safar 1395 (21 février 1975).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 88-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-neuf (39) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 21 mars 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 safar 1395 (21 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix (10).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 89-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 21 mars 1975 à Tétouan.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 9 safar 1395 (21 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 90-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (4) agents de service est ouvert le 7 mars 1975 à Fès.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 91-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la Direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) brigadiers et patrons de la Direction des douanes et droits indirects est ouvert le 7 mars 1975 à Marrakech.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 92-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la Direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-huite (58) brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects est ouvert le 7 mars 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatorze (14).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 93-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la Direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-huit (28) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert le 7 mars 1975 à Oujda.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à sept (7).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 94-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la Direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) brigadiers et patrons de la Direction des douanes et droits indirects est ouvert le 7 mars 1975 à Oujda.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 95-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la Direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert le 7 mars 1975 à Marrakech.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 96-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la Direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-dix-sept (77) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert le 7 mars 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix-neuf (19).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 102-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-huit (18) secrétaires (option administration) est ouvert le 7 mars 1975 à Rabat.

Neuf (9) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Neuf (9) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 103-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents techniques est ouvert le 7 mars 1975 à Tétouan.

Un (1) emploi est réservé aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Un (1) emploi est réservé aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975)
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 104-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-quatre (34) agents techniques est ouvert le 7 mars 1975 à Rabat.

Dix-sept (17) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Dix-sept (17) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatre (4).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 105-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents techniques est ouvert le 7 mars 1975 à Agadir.

Trois (3) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 106-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents techniques est ouvert le 7 mars 1975 à Fès.

Quatre (4) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 107-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-quatre (24) agents d'exécution (option administration) est ouvert le 7 mars 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à six (6).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 108-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option administration) est ouvert le 7 mars 1975 à Tétouan.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 109-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option administration) est ouvert le 7 mars 1975 à Oujda.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 110-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option administration) est ouvert le 7 mars 1975 à Marrakech.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 111-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option administration) est ouvert le 7 mars 1975 à Fès.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 112-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service est ouvert le 7 mars 1975 à Marrakech.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 113-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents de service est ouvert le 7 mars 1975 à Tétouan.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 114-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) agents de service est ouvert le 7 mars 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 3 safar 1395 (15 février 1975).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatre (4).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 47-75 du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) relatif aux équivalences des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu les arrêtés du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n°s 469-69, 836-70, 786-71, 121-72, 547-72, 995-72, 101-73, 534-73, 1244-73, 625-74 et 800-74 des 26 juin 1969, 14 décembre 1970, 27 septembre 1971, 4 février, 19 juin et 10 novembre 1972, 26 janvier, 27 avril et 25 décembre 1973, 10 juin et 24 août 1974 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des arrêtés susvisés sont complétées ainsi qu'il suit :

« L'accès au cadre d'ingénieur d'Etat, pour les titulaires des diplômes prévus dans les arrêtés précités, prend effet à compter de la date du recrutement au titre de ces diplômes. »

Rabat, le 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 24-75 du 6 hija 1394 (20 décembre 1974) complétant l'arrêté n° 1170-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1170-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus à l'article 6 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de régulariser la situation d'un agent à compter du 1er octobre 1967 ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

« *Article unique.* — Est reconnu équivalent aux diplômes prévus à l'article 6 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé avec effet du 1er octobre 1967, le diplôme suivant :

Diplôme de Matrona délivré par le ministère de l'éducation nationale de Madrid (Espagne). »

Rabat, le 6 hija 1394 (20 décembre 1974).

Dr AHMED RAMZI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 20-75 du 4 hija 1394 (18 décembre 1974) fixant les conditions de délivrance du diplôme et du certificat de scolarité de l'École nationale des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-71-486 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) portant création et organisation de l'École nationale des travaux publics et notamment son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'appréciation et le contrôle pédagogique du travail des élèves au cours de leur scolarité à l'École nationale des travaux publics se fait sur la base des éléments suivants :

Appréciation du contrôle permanent ;

Examens partiels éventuels ;

Valeurs des mémoires de stages et des travaux personnels (exposés, projets) ... ;

Travaux de fin d'études à l'École.

Le contrôle permanent est basé sur l'évaluation générale du travail de l'élève au cours de l'année à travers :

Son degré de participation à l'enseignement ;

L'importance de son travail dans le cadre des groupes de recherche ;

Les résultats obtenus lors des interrogations organisées par les enseignants ;

Son assiduité.

L'évaluation est basée sur un système d'appréciation allant de 1 à 5 :

1° Très bien ;

2° Bien, assez bien ;

3° Passable ;

4° Médiocre ;

5° Mauvais, insuffisant.

Sur la base du contrôle permanent, les professeurs, chacun en ce qui concerne la discipline qu'il enseigne, décident si l'élève est reçu ou s'il doit subir un examen partiel et ceci par référence aux critères suivants :

Pour les appréciations 1°, 2° et 3° l'élève est déclaré admissible ;

Pour les appréciations 4° et 5° l'élève est soumis à un examen partiel.

ART. 2. — Au terme des examens partiels, sont déclarés admissibles en classe supérieure après avis du conseil intérieur, les élèves qui n'ont pas été recalés dans plus de trois examens partiels.

ART. 3. — Le diplôme de l'École nationale des travaux publics est délivré aux élèves ayant donné satisfaction à travers le contrôle permanent, les examens partiels éventuels et les mémoires de stages et de travaux de fins d'études.

Un certificat de scolarité est délivré aux élèves ayant suivi régulièrement les cours de dernière année et qui ne peuvent prétendre au diplôme de l'École.

Rabat, le 4 hija 1394 (18 décembre 1974).

AHMED TAZI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) :

Du 4 décembre 1973 : M. El Mounqachi Ahmed ;

Du 5 décembre 1973 : MM. Benkassem Amal, Hammi Touhami et Chafaï El Alaoui Abdelhafid ;

Du 7 décembre 1973 : M. Chakir Alaoui Abdelhafid ;

Du 16 janvier 1974 : M. El Alami Abdelkrim ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 4 décembre 1973 . M. Benjouid Omar ;

Du 12 décembre 1973 : M. Aït Sbah El Mahjoub ;

Du 13 décembre 1973 : M. El Guerrab Mohammed ;

Brigadiers stagiaires (échelle 3) 1er échelon :

Du 23 juillet 1973 : M. Benrakkouch Mohamed ;

Du 27 février 1974 : M. Fnitiz Ahmed ;

Du 1er mars 1974 : MM. Benabbou Ali, Boutahar Saïd et Youbi Mohammed ;

Du 5 mars 1974 : MM. Soulaïmani Mohammed, Oujdi Najib et Maâfa Abdelouahab ;

Du 8 mars 1974 : M. Natifi Salah ;

Du 19 mars 1974 : M. Arraghay Abderrachid ;

Du 21 mars 1974 : M. Serbout Hassan ;

Du 27 mars 1974 M. Ilyassa Brahim ;

Du 23 avril 1974 : MM. Sifeddine Abderrahim, Arjaouy Mostafa, Mgaïzar Mostafa, Al Makkassi El Miloudi, Assou Mohammed, Assou Mostafa, Ayaid Mekki et Aâris Brahim ;

Du 24 avril 1974 : M. Azhari Mohamed ;

Agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon du 17 décembre 1973 : Mlle Asnaoui Mina ;

Est titularisé et reclassé *agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon* du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 7 juillet 1970 : M. Teloua Hassan ;

Sont promus :

Inspecteur adjoint (échelle 8) 2e échelon du 25 juin 1973 : M. Fawzi Abdelouahed ;

Agents techniques principaux :

(Échelle 7) 10e échelon du 1er octobre 1973 : M. Garbaoui Abdelkrim ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(Echelle 6) :

9e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. El Montassir M'Saâd et Hachlaf Abdellatif ;

Du 1er juin 1973 : M. Ramdane Abderrahmane ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Belghiti Abdelmalek, Refk Ahmed, Oummelah Mohammed, Britel M'Hamed, Abourizk Ahmed, Rabhi Abdesslam, Chaouky Ahmed et Matrane Lahcen ;

Du 1er février 1973 : MM. Chabbaky Naceur, Belhouari Boujemâa, Mouhid Mahjoub et Moultamis Abderrahmane ;

Du 1er mars 1973 : MM. Rchidi Miloudi et Bahry Allal ;

Du 1er avril 1973 : M. Mouhab Ahmed ;

Du 1er mai 1973 : M. El Kanouni Mustapha ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Edmar Jilali et El Manir Abdeslam ;

Du 1er août 1973 : M. Khattou El Mekki ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Kafile Mustapha, El Yazam Ahmed et Mimon Akalay ;

Du 1er décembre 1973 : M. Fakir Idrissi ;

7e échelon :

Du 1er février 1973 : M. Habbat Idrissi Mohamed ;

Du 1er mars 1973 : M. Bendahou Jamal ;

Du 1er août 1973 : MM. Belhiouane Mohammed et Alla Boumedienne ;

Du 1er septembre 1973 : M. Warit Bouchaïb ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Habbat Idrissi Ahmed ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Mahy Mohammed, Ennaji Mohammed et Khafraoui Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. El Fath Mohamed, Bouncir Mohamed, Bouanane El Kebir et Amri Ahmed ;

Du 4 janvier 1973 : M. Sabri Mohamed ;

Du 18 janvier 1973 : M. Riad Hassan ;

Du 1er juin 1973 : M. Bettach Bettach ;

Du 1er juillet 1973 : M. Bouassa Abdelhaq ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Lamdaghri Hamad, Chahidi Ouazzani Abdelhay et Ghaya Mohamed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Loubane Ahmed et Doudouh Mohammed ;

Du 1er février 1973 : MM. Nabir Lahcen et Ghennem Abdellatif ;

Du 1er mars 1973 : Mlle Lahrichi Laïla et M. Bouhamida Abdelkader ;

Du 1er septembre 1973 : M. Zarouki Mohammed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Nouri Saïd ;

Du 1er novembre 1973 : M. Hamdouch Driss ;

4e échelon :

Du 1er février 1973 : M. Atobi Mohamed ;

Du 1er avril 1973 : M. Amhaouch Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Alami Mejjati ;

Du 1er décembre 1973 : M. Bouzoubaâ Mohammed ;

Secrétaires (échelle 5) :

6e échelon du 1er novembre 1973 : M. Ghandour Mohamed ;

5e échelon du 16 septembre 1973 : M. Fikri Azzouz ;

2e échelon du 14 février 1973 : M. Bidar Abderrazak ;

Agents techniques (échelle 5) :

3e échelon du 4 juin 1973 : MM. Zemrani Farid et Sahir Abdellatif ;

2e échelon du 14 février 1973 : M. Haboub Jaouad ;

Brigadiers et patrons (échelle 3) :

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Boukhaïma Ahmed ;

Du 1er septembre 1973 : M. Maâchou Boujemâa ;

Du 1er décembre 1973 : M. El Madani Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Zaghloul Ahmed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Tarmoussi Youssef ;

3e échelon du 28 février 1973 : M. Ztit Mohamed ;

2e échelon du 30 janvier 1973 : M. Taoufik M'Hamed ;

Préposés (échelle 2) :

10e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Rhoualem El Mamoun et Yassine Abdesselam ;

Du 1er février 1973 : MM. Laroussi Omar et Hao Bouchaïb ;

Du 1er avril 1973 : M. Moumen Mohamed ;

Du 1er décembre 1973 : M. Saki Jilali ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Mahfoudi Mohamed, Antifit Ahmed, Baroudi Ali, Keddaoui Mohamed, Khalfi Abdesslem et Smahi Abdelkader ;

Du 1er février 1973 : MM. Benbouhoud El Moujahid, Haiti Ahmed, Laâfifi Lakbir et El Berrai Miloudi ;

Du 1er mars 1973 : M. Laânaya Mohammed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Ghazaoui Bouazzaoui et Boufelja Mohamnd ;

Du 1er juin 1973 : M. Ahmine Laroussi ;

Du 1er septembre 1973 : M. Bourazma Mohand ;

Du 1er octobre 1973 : M. Amechaâr Mohammed ;

Du 1er décembre 1973 : M. Haj Hammadi Driss ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Fiak Omar, Razi Abdelkader et Sidhom Mohammed ;

Du 1er avril 1973 : M. Zariohi Hammou ;

Du 1er mai 1973 : MM. Najem Ahmed et Bazokar Ahmed ;

Du 1er août 1973 : M. Chakki Larbi ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Hajji Kaddour, Jebli Mohammed, Saâdi Driss, Mokhtari Mohammed, El Ghallab Messaoud et Taii Rahal ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Bechouri Abdelkader, El Jaï Mohamed et Berajaâ Hoummad ;

Du 1er novembre 1973 : M. El Ferdaouss Tahar ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Mojtar Ahmed Afail, Assou Maâti, Azri Ali, Jayab Mohammadi, Doki Mohamed, Tighriti Abdeslem, Ameur Moussa, Uaâli Ahmed, Ben El Hachmi Ahmed et El Beldi Abdeslam ;

Du 1er février 1973 : MM. El Jalloufi Chaïb, Bennouna Allal et Jawhar Miloudi ;

Du 1er mars 1973 : M. Bouadi Abdeslam ;

Du 26 avril 1973 : M. Bennis Allal ;

Du 1er mai 1973 : M. Ouahi Mohamed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Aaiad Mohammed, Taghriti Mohamed, Rosfi Mohamed, Boussikouk Mohamed, Loughlimi Mohammed, Idrissi Mustapha, Mohamed Ahmed El Aâmri et Abounassir Lahoussine ;

Du 1er août 1973 : MM. El Barraki Saïd, El Medhmed Mohamed, Mohamed Ahmed Salam et Ennassar Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er septembre 1973 : MM. Taïdi Abdelmajid et Afkir Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Miha Mohammed ;

Du 1er novembre 1973 : M. Acherki Miloud ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Chaouki Mohammed, Abounaji M'Hamed, Akili Abdallah, Laâla Kaddour, Jalouane Driss, Kahar Mohamed, Karam Mahjoub, Moufik Bouchaïb, Bourrah Touhami, El Omari Boudriss, Filali Mohammed, Aït Batami Ahmed, Tounsi M'Barek, Rizg M'Hamed, Chajadine Slimane, Harit Ahmed et Berrada Rachid ;

Du 1er février 1973 : M. Benaïcha Mohamed ;

Du 1er mars 1973 : MM. Hafane Mohamed, Trawa Saïd, Michouch Mohamed et Fennane Mohamed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Briwa Larbi et Mouiz Abdeslam ;

Du 1er mai 1973 : MM. Messoudi Mustapha, Abid Aomar, Bennani Driss, Mouhid Abdallah, Dourasse Ayad, Marouane Bouchaïb, Naoui Mohamed, Hajjaj Larbi, Fakhir Mohamed, Badou Mohamed et El Aout M'Hamed ;

Du 1er juin 1973 : MM. Dira Bourhaba, Assebbane Mohamed, Salhi Ahmed, El Hachimi Abdeslam, Jamaï Ahmed, Olkom El Houssine, Dira Lahsen, Boukra Mohamed, Mikasser Abdallah et Ilias El Hassane ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Safiri Mohammed, Zeydane El Haj, Etrane Mohamed, Assoued Faraj, Jalal Abdellah, Moustahsine Taïbi et Halioua M'Hammed ;

Du 1er août 1973 : M. Zahrane Abdellah ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Taïf Boujemâa, Krimou Mohamed, Jamali Reddad, Mouhsine Reddad, El Majdaoui Mohammed et Lebbar Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Afsahi El Mostafa, El Hajjam Mohamed et Benchekroun Drief ;

Du 1er novembre 1973 : MM. Baladi Mohammed, Joumane Mohammed, El Kardoudi Ahmed, El Jamali Abderrahman, Hamdy Hassan et Moukhlis Abdallah ;

Du 1er décembre 1973 : M. Talhi Abdelkader ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Gamal Ahmed, Bennacer Saïd, Dari Mohamed, Bichri Brahim, Mejjati Alami Larbi, Fahmy Bouchaïb, El Mamoune Ahmed et Al Moatassim Bouchaïb ;

Du 1er février 1973 : MM. Farissi Mohammed et Mourad Mohammed ;

Du 1er mars 1973 : MM. Rochdi Salah, Bouamoud Lahcen, El Falah Mohamed, Azmi El Haj et Atif M'Barek ;

Du 25 avril 1973 : MM. Hannaoui M'Hamed et Aidane Mohammed ;

Du 1er mai 1973 : M. Ouriaghli Idrissi Ali ;

Du 1er juillet 1973 : M. Zaghloul Lahoussine ;

Du 1er août 1973 : M. Mahfoud Ali ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Bouchra Jilali, Mostaghfir Bouchaïb, Araba Omar, Bouayad Mohammed, Atiq Mohamed, Frikech Hamid, Bayoumi Mostafa et El Mouttaki Bouazza ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Mouhlal Mohamed et Gaini Lahcen ;

Du 25 octobre 1973 : MM. Jnane Tahar, Samkaoui Touhami, El Ghazlani Abdelkader, Akkal Mohamed, Dhina Daou ben Salah, Habib Belgacem, Nmili Lahcen et Labsairi Mustapha ;

Du 1er novembre 1973 : M. Belhamri M'Hamed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Fariss Abdelkrim ;

Du 25 janvier 1973 : M. Hamili Brahim ;

Du 26 janvier 1973 : M. Doumiri Tijani ;

Du 28 janvier 1973 : M. Moufhim Jilali ;

Du 26 juillet 1973 : MM. Bendaou Mohammed, Arrass Tajani et Bahraoui Abderrazzak ;

Du 2 août 1973 : MM. Errichi Bouchta, Belmache Zitouni et Jorfi Jilali ;

Du 3 août 1973 : M. Safoui Mohamed ;

Du 4 août 1973 : M. El Hassani ben Ahmed ;

Du 8 août 1973 : M. Benblal Mohammed ;

Du 11 août 1973 : M. Boussof Khammar ;

Du 26 août 1973 : M. Moustarchid Mohammed ;

Du 15 septembre 1973 : M. Saâdaoui Mohamed ;

Du 30 septembre 1973 : M. Tikaoui Mohamed ;

Du 5 octobre 1973 : M. El Ouardia Mohamed ;

Du 6 octobre 1973 : M. Immassi Omar ;

2e échelon :

Du 2 février 1973 : M. Bouzerda Ahmed ;

Du 3 février 1973 : M. Janibi Mohamed ;

Du 2 avril 1973 : MM. Manafi Mohammed, Najoui Amar, Baggari Abdellatif, El Amrani Abdeslam, El Faïzi Ahmed, Boukhriss Driss, Lrhoul Chems Ed Dine et Bel Houachi Ahmed ;

Du 12 avril 1973 : MM. El Hafid Mostafa et El Ihabi Boujamâa ;

Du 13 avril 1973 : MM. Bousejra Ahmed, Belloua Abdellah et Oussar Abdelkader ;

Du 17 avril 1973 : M. Boumehdi Abdellah ;

Du 2 mai 1973 : MM. Krim Mustapha, Chifa Mohamed, Chair Omar, Simoubdi Mohamed, Errami El Houssine, El Maâkoul Abderrahim, Saïd Hammouda, Saâdaoui Hadj, Ziazni Ali, Ezzouane Mohamed et Hablou M'Hamed ;

Du 3 mai 1973 : MM. Yousfi Abdelrhafour, Kassati Ahmed, El Ghazali Mohamed, Elouarghi Mohamed, Zatni Mohamed et Oualad Abdellah ;

Du 4 mai 1973 : MM. Ghouzlani Mohamed, Mabchour Mostafa, Sodaigui Abdelkader et Gaout Mustapha ;

Du 10 mai 1973 : M. Boumsellek Abdesselam ;

Du 12 mai 1973 : M. Ghoule Houssine ;

Du 13 mai 1973 : MM. Sahri Kacem, Assou Benaïssa et Ghanoui Abdelkader ;

Du 15 mai 1973 : MM. Meskane Lhoussine, Lokhnati Hassan et Bouzine Abdelaziz ;

Du 17 mai 1973 : M. Assou Abderrahmane ;

Du 22 mai 1973 : M. Nassib Mohamed ;

Du 5 juin 1973 : M. Brital M'Fadal ;

Du 10 juin 1973 : M. Nori Mustapha ;

Du 28 juin 1973 : M. Abbadi El Arbi ;

Du 3 juillet 1973 : M. Lakhyar M'Hamed ;

Du 7 juillet 1973 : M. Ouahabi Bendaoud ;

Du 19 juillet 1973 : M. Borki Thami ;

Du 26 juillet 1973 : MM. Rabiy Mohamed, Nour Azzeddine, Benlaârous Abderrahman et Saoui Larbi ;

Du 29 juillet 1973 : M. Zayouk Mohamed ;

Du 2 septembre 1973 : M. Bensserrar Mohamed ;

Du 1er novembre 1973 : M. Medjany Ahmed ;

Agents d'exécution (échelle 2) Mmes, Mlles et MM. :

8e échelon :

Du 1er avril 1973 : Moussaïd Fatima, Karami Ahmed, Ben Hammou Abdallah, Lamchawar Mostafa et Lakhdari Larbi ;

Du 1er octobre 1973 : Boulouiz Mohammed, Fattah Abdallah et Mouzal Fatima ;

7e échelon du 1er novembre 1973 : Amina bent Sid ;

6e échelon :

Du 1er avril 1973 : Battou Lahcen et Najim Fatima ;

Du 8 juin 1973 : El Khair Mohamed ;

Du 6 juillet 1973 : Bghiel Fatna ;

Du 1er septembre 1973 : Skali Lami Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er octobre 1973 : Atouani Mohamed, Allouch Mustapha, Hatim Bouchaïb et Tizaoui Ahmed ;

5e échelon :

Du 21 mai 1971 : Zehenter Charlotte ;

Du 1er janvier 1973 : Boudihaj Mohamed, Farris Aïcha et Ziad Mohamed ;

Du 1er février 1973 : Serghini Idrissi Farida ;

Du 1er avril 1973 : Iben Lahmar Andaloussi Naïma et Aïcha bent Charki ;

Du 1er mai 1973 : Abbad Andaloussi Abdelali ;

Du 1er août 1973 : Makhchane Zohra ;

Du 1er octobre 1973 : El Qaouti Allal ;

4e échelon :

Du 24 juin 1971 : Amdakle Lahoussine ;

Du 1er janvier 1973 : Filali Meknassi Chmouch, Benmakhlouf Abderrahim et Najd El Arbi ;

Du 15 février 1973 : Kassaoui Saâdia et Lahlou Meriem (épouse Benchekroun) ;

Du 8 avril 1973 : Bouzid Abdelkrim ;

Du 1er mai 1973 : Bennani Abdelali et Benatya Omar ;

Du 1er juin 1973 : El Boury Abdeljlil ;

Du 22 juin 1973 : Benhayoun Sadafi Tourya ;

Du 1er juillet 1973 : El Madkour Rabia ;

Du 15 août 1973 : Barchal Zohra ;

Du 16 août 1973 : Abou Dahab Ahmed ;

Du 4 septembre 1973 : Laâraj Mohamed ;

Du 6 septembre 1973 : Sahraoui Brahim ;

Du 9 septembre 1973 : Mazouzi Fatima Zohra, El Bourzgui Aïcha et Marzak Latifa ;

Du 10 septembre 1973 : Karim Fatima ;

Du 3 octobre 1973 : Dehbi Mohammed ;

Du 6 octobre 1973 : Oualid Khadija ;

Du 21 octobre 1973 : Bahajoub Mustapha ;

Du 22 octobre 1973 : El Mediouni Ahmed ;

Du 23 octobre 1973 : Bhalil Saïd ;

Du 1er novembre 1973 : Chafi Slimane et Benouna Abdeslam ;

3e échelon du 28 juin 1973 : Sabbahi Hammou ;

2e échelon :

Du 14 février 1973 : Bentaous Fatouma et Guerrouj Fatima ;

Du 22 mai 1973 : Zayarane Aïcha ;

Du 23 mai 1973 : Adi Fatna ;

Du 25 mai 1973 : Daïfi Malika ;

Du 13 décembre 1973 : Stitou Fanida ;

Agents publics de 4e catégorie (échelle 2) :

6e échelon du 1er avril 1972 : Arras Mennana ;

5e échelon :

Du 1er avril 1972 : Merzouki Khadija ;

Du 1er janvier 1973 : Kaissar Saâdia ;

Du 16 avril 1973 : Habiba bent Abdeslam Mçaouri.

(Arrêtés du 28 février 1974.)

Sont recrutés et nommés :

Brigadier (échelle 3) 1er échelon du 6 septembre 1973 : M. Faïz Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 1er échelon :

Du 13 décembre 1972 : Mme Stitou Fanida ;

Du 14 décembre 1972 : Mlle Merimi Fatima ;

Du 14 décembre 1973 : Mlle El Hana Rabia ;

Du 18 décembre 1973 : M. Fouila Ahmed ;

Du 24 décembre 1973 : M. El Jmali Omar ;

Sont intégrés *inspecteurs adjoints (échelle 8) 2e échelon* du 1er avril 1967 : MM. Ahachi Abdeslam, Arab Teyani et Ben Hammou El Hassan ;

Sont nommés :

Inspecteurs (échelle 10) 3e échelon :

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. Bourhaleb Abdelmalek ;

Du 1er décembre 1965 : M. Ousaïd Larbi ;

Du 1er juin 1966 : M. Aboubzou M'Hamed ;

Du 1er juillet 1966 : M. Rochdi M'Hamed ;

Du 1er août 1966 : M. Afifi Lahoussine ;

Du 1er février 1967 : M. Hadra El Asri ;

Du 1er avril 1967 : M. Khoutabi Hadjadj ;

Du 1er décembre 1967 : M. Sabounji Mohamed ;

Du 1er janvier 1968 : M. Ibn El Farouk Mohamed ;

Du 1er février 1968 : MM. Raziq Bouchaïb, El Kasri Hachem et Achour Allal ;

Du 1er mars 1970, avec ancienneté du 1er avril 1968 : M. El Ofir Mohamed Loutfi ;

Du 16 avril 1970, avec ancienneté du 1er mai 1968 : MM. Dourrasse Mohamed et Fadli Bouchaïb ;

Du 1er mai 1970, avec ancienneté du 1er juin 1968 : M. Sefrioui Ahmed ;

Du 1er juin 1970, avec ancienneté du 1er juillet 1968 : MM. Aboulhouda Allal et Sakhi Abdelkader ;

Du 1er juillet 1970, avec ancienneté du 1er août 1968 : MM. Bouziane Mohamed et Sheradj Drissi Abdellatif ;

Du 1er septembre 1960, avec ancienneté du 1er octobre 1968 : MM. El Azhari Larbi, Rachidi Abderrahmane, Kellal Abdallah, Lakhal Mohamed et Madloum Boubker ;

Du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er novembre 1968 : MM. Amkached Driss et Alla Slimane ;

Du 1er novembre 1970, avec ancienneté du 1er décembre 1968 : M. Hamras Mohamed ;

Du 1er décembre 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1969 : MM. Taârji Abdelouahed, Ilyass Boubker et Samaka El Mokhtar ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er février 1969 : MM. Sebbata Abdelkrim, Zaki El Wakili Abderrahmane, Bouraqadi Saâdani Abdelaziz, Lekbouri Mohammed, Jaouali Abdelkader et Bouali Larbi ;

Du 1er février 1971, avec ancienneté du 1er mars 1969 : MM. Bennani Abderrahmane ben Mohamed et Knouzi Abdellatif ;

Du 1er mars 1971, avec ancienneté du 1er avril 1969 : MM. Fekri Mohamed, Madani Ahmed ben Sayah, Mir Mohammed, Slaoui Ahmed et Aguig Mohamed ;

Du 1er avril 1971, avec ancienneté du 1er mai 1969 : MM. Arroub Abdelouahed, Zaghloul Mohammed, Khatib Mohamed et Ghazouani Abderrahmane ;

Du 1er juin 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1969 : M. Kabbaj Abdelaziz ;

Du 1er juillet 1971, avec ancienneté du 1er août 1969 : M. Sebti Abdelhak ;

Du 1er août 1971, avec ancienneté du 1er septembre 1969 : M. Bouchtia Bouchaïb

Du 1er octobre 1971, avec ancienneté du 1er novembre 1969 : MM. Hajali Abdallah, Bouggar Mustapha et Lebbeida Mohammed ;

Du 1er décembre 1971, avec ancienneté du 1er janvier 1970 : M. Bouanani M'Hamed ;

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er février 1970 : M. Battal Abdelhadi ;

Du 1er mai 1972, avec ancienneté du 1er juin 1970 : M. Bennani M'Hammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er novembre 1972, avec ancienneté du 1er décembre 1970 : M. Naïm Mustapha ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er février 1971 : MM. Bennani Abderrahmane ben Ahmed, El Mjadli Mohamed, Benjelloun Abdelhak, Bennani Abdellatif et Khalidi Mohamed ;

Du 1er février 1973, avec ancienneté du 1er mars 1971 : MM. Drissi Mohamed, Aguida Mohamed et Seddiki Abdelaziz ;

Du 1er avril 1973, avec ancienneté du 1er mai 1971 : MM. Koulli Aomar, Ihraï Mohamed et Bensoltane Abdelhamid ;

Du 1er juin 1973, avec ancienneté du 1er juillet 1971 : MM. Boudih Mohamed et Mansouri Driss ;

Du 1er juillet 1973, avec ancienneté du 1er août 1971 : MM. Lafoui Salah, Roustoumi Slimane et Gofti Abdelhak ;

Du 1er août 1973, avec ancienneté du 1er septembre 1971 : MM. Imani Kebir et Hilmi Mohamed ;

Du 1er septembre 1973, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : MM. Chaïoui Driss et Lioui Chérif ;

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté du 1er novembre 1971 : MM. Moumen Mohamed, Tlidy Mohamed, Jadraoui Mohamed et Ahmed Buhorma Baraca ;

Du 1er novembre 1973, avec ancienneté du 1er décembre 1971 : MM. Benjelloun Touimi Mohamed et Taki M'Hamed ;

Du 1er décembre 1973, avec ancienneté du 1er janvier 1972 : MM. Bennouna Azzedine Ali et Karmouni Tlemçani Mohamed ;

Agents techniques principaux (échelle 6) :

9e échelon du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 1er juillet 1967 : M. Loubani Mohamed ;

8e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1967 : M. El Amri Boubker ;

Du 1er février 1967 : M. Abdelmoutalib Mahfoud ;

Du 1er mars 1967 : MM. Aït Naceur Mohamed, Remh Mohamed et Bensaâd Abderrahman ;

Du 1er avril 1967 : M. Bennis Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er février 1966 : M. Hachlaf Abdellatif ;

Du 1er novembre 1966 : M. El Mountassir M'Saâd ;

Du 1er février 1967 : M. Khalil Ahmed ;

Du 1er mars 1967 : M. Manouny El Houssine ;

Agents techniques (échelle 5) 1er échelon :

Du 17 novembre 1973 : MM. Chaïr Omar, Kassati Ahmed et Aârab Lahcen ;

Du 8 novembre 1973 : MM. Bouzerda Ahmed, Belmache Zitouni, Imazzi Lahoussine et Nor Mohamed ;

Brigadiers-chefs (échelle 4) :

4e échelon du 3 octobre 1972, avec ancienneté du 1er mai 1971 : M. Gharbi Ahmed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1971 : M. El Fatimy Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : M. Shile Bouchaïb ;

Brigadiers (échelle 3) 1er échelon :

Du 6 juillet 1973 : MM. Abbadi El Arbi, Hannaoui M'Hamed, Zanati Abdelhanine, Taleb Mohamed, Safsaf Yahya, Qodaïd Larbi, El Hafid Mostafa, Yousfi Abdelghafour, Lamghari Mohamed et Saâdaoui Mohamed ;

Du 16 janvier 1974 : MM. Najoui Amar, Moufhim Jilali, Toumi Hammadi, Merzouki Mohammed, Mahrouguî Lekbir, Hadare Bouchaïb, El Mehlaoui Ahmed, El Khayat Ali, El Kamry Ahmed, Adil Abdelkader, Beïdouri Driss, Assou Benaïssa, El Haddaoui Mohamed, Chamali Mohammed, Bouffim Bachir, Allali M'Hamed, Azzouine Omar, Jennane Arafa, Kahiri Mohamed, Arrass Tajani, Belgarrab Abdelhadi, Chafik Mohamed, Ghoulam Mohammed, Jabrane Miloudi, Sakhra El Maâti, Soummar Abdeljalil, Akkal Mohamed, Rchid Mohamed, Belloua Abdellah, Ben Daou Mohammed, Benserrar Mohamed, Borki Thami, El Ghazali Mohamed, El Hassani ben Ahmed, El Maâkoul Abderrahim, Ezzouane Mohammed, Labsaïri Mustapha, Imzilne Haddou et Bahraoui Abderrazak ;

Du 11 mars 1974 : M. El Amouri Ahmed ;

Préposé (échelle 2) 10e échelon du 21 août 1971, avec ancienneté du 1er février 1971 : M. Moussalik Bouchaïb ;

Sont promus :

Inspecteurs (échelle 10) :

6e échelon :

Du 1er mai 1971 : M. Bourhaleb Abdelmalek ;

Du 1er juin 1972 : M. Aboubzou M'Hamed ;

Du 1er août 1972 : M. Afifi Lahoussine ;

Du 1er décembre 1972 : M. Oussaïd Larbi ;

5e échelon :

Du 1er juin 1970 : M. Aboubzou M'Hamed ;

Du 1er août 1970 : M. Afifi Lahoussine ;

Du 1er décembre 1970 : M. Oussaïd Larbi ;

Du 1er février 1971 : M. Hadra El Asri ;

Du 1er avril 1971 : M. Khoutabi Hadjaj ;

Du 1er juillet 1971 : M. Rochdi M'Hamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Sabounji Mohammed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Ibn El Farouk Mohamed ;

Du 1er février 1972 : MM. Raziq Bouchaïb, El Kasri Hachem et Achour Allal ;

Du 1er avril 1972 : M. El Ofir Mohamed Loutfi ;

Du 1er mai 1972 : MM. Dourasse Mohamed et Fadli Bouchaïb ;

Du 1er juin 1972 : M. Sefrioui Ahmed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Aboulhouda Allal et Sakhi Abdelkader ;

Du 1er août 1972 : MM. Bouziane Mohamed et Sheradj Drissi Abdellatif ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Rachidi Abderrahmane, Kellal Abdallah, Lakhal Mohamed et Madloum Boubker ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Amkeched Driss et Alla Slimane ;

Du 1er décembre 1972 M. Hamras Mohamed ;

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 1er mai 1969 : M. Bourhaleb Abdelmalek ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Ibn El Farouk Mohamed ;

Du 1er février 1970 : MM. Raziq Bouchaïb, El Kasri Hachem et Achour Allal ;

Du 1er avril 1970 : M. El Ofir Mohamed Loutfi ;

Du 1er mai 1970 : MM. Dourasse Mohamed et Fadli Bouchaïb ;

Du 1er juin 1970 : M. Sefrioui Ahmed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Aboulhouda Allal et Sakhi Abdelkader ;

Du 1er août 1970 : MM. Bouziane Mohamed et Sheradj Drissi Abdellatif ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Rachidi Abderrahmane, Kellal Abdallah, Lakhal Mohamed, El Azhari Larbi et Madloum Boubker ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Amkeched Driss et Alla Slimane ;

Du 1er décembre 1970 : M. Hamras Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Taârji Abdelouahed, Ilyass Boubker et Samaka El Mokhtar ;

Du 1er février 1971 : MM. Sebbata Abdelkrim, Zaki El Wakili Abderrahmane, Bouraqadi Saâdani Abdelaziz, Lekbouri Mohammed et Bouali Larbi ;

Du 1er mars 1971 : MM. Bennanî Abderrahmane ben Mohamed et Knouzi Abdellatif ;

Du 1er avril 1971 : MM. Fekri Mohamed, Madani Ahmed ben Sayah, Slaoui Ahmed et Aguig Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mai 1971 : MM. Arroub Abdelouahed, Zarhloul Mohammed, Khatib Mohamed et Ghazouani Abderrahmane ;

Du 1er juillet 1971 : M. Kabbaj Abdelaziz ;

Du 1er août 1971 : MM. Jaouali Abdelkader et Sebti Abdelhak ;

Du 1er septembre 1971 : M. Bouchtia Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1971 : M. Mir Mohammed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Hajali Abdallah ;

Du 1er janvier 1972 : M. Bouggar Mustapha ;

Du 1er février 1972 : M. Battal Abdelhadi ;

Du 1er mai 1972 : M. Lebbeida Mohammed ;

Du 1er juin 1972 : M. Bennani M'Hammed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Bouanani M'Hamed et Rouis Rahal ;

Du 1er décembre 1972 : M. Naïm Mustapha ;

Du 1er février 1973 : MM. Bennani Abderrahmane ben Ahmed, El Mjadli Mohamed, Benjelloun Abdelhak, Bennani Abdellatif et Khalidi Mohamed ;

Du 1er mars 1973 : MM. Drissi Mohamed, Aguida Mohamed et Seddiki Abdelaziz ;

Du 1er avril 1973 : M. Koulli Aomar ;

Du 1er mai 1973 : MM. Ihraï Mohamed et Bensoltane Abdelhamid ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Boudih Mohamed et Mansouri Driss ;

Du 1er août 1973 : MM. Lafoui Salah, Roustoumi Slimane et Gofti Abdelhak ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Imani Kebir et Hilmi Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Chaïoui Driss et Lioui Chérif ;

Du 1er novembre 1973 : MM. Moumen Mohamed, Tlidy Mohamed, Jadraoui Mohamed et Ahmed Buhorma Baraca ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Benjelloun Touimi Mohamed et Taki M'Hamed ;

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté :

Du 1er mai 1967 : M. Bourhaleb Abdelmalek ;

Du 1er juin 1968 : MM. Aboubzou M'Hamed et Ousaïd Larbi ;

Du 1er août 1968 : M. Afifi Lahoussine ;

Du 1er janvier 1969 : M. Rochdi M'Hamed ;

Du 1er février 1969 : M. Hadra El Asri ;

Du 1er avril 1969 : M. Khoutabi Hadjadj ;

Du 1er décembre 1969 : M. Sabounji Mohammed ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

5e échelon du 1er avril 1972 : MM. Ahachi Abdeslam, Arab Teyani et Benhammou El Hassan ;

4e échelon du 1er avril 1970 : MM. Ahachi Abdeslam, Arab Teyani et Ben Hammou El Hassan ;

3e échelon du 1er avril 1968 : MM. Ahachi Abdeslam, Arab Teyani et Ben Hammou El Hassan ;

Agents techniques principaux (échelle 6) :

10e échelon du 1er janvier 1972 : M. Loubani Mohamed ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. El Amri Boubker ;

Du 1er février 1970 : M. Abdelmotalib Mahfoud ;

Du 1er mars 1970 : MM. Aït Naceur Mohamed et Remh Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : M. Bennis Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Bensaâd Abderrahmane ;

8e échelon :

Du 1er août 1969 : M. Hachlaf Abdellatif ;

Du 1er novembre 1969 : M. El Mountassir M'Saâd ;

Du 1er mars 1970 : M. Manouny El Houssaïn ;

Du 1er juin 1970 : M. Ramdane Abderrahmane ;

Du 1er août 1970 : M. Khalil Ahmed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6e échelon du 21 mai 1973 : Mme Zehenter Charlotte ;

5e échelon du 1er février 1973 : Mme Bouiry Fatima ;

4e échelon :

Du 6 mai 1971 : Mme El Ofir Najia ;

Du 1er juillet 1972 : M. Kamsi Abdallah ;

Du 8 octobre 1972 : M. Saoui Mohamed ;

Agent public de 4e catégorie (échelle 2) 5e échelon du 1er janvier 1973 : Mme Berrada Allam Mina ;

Sont rayés des cadres :

Du 1er décembre 1973 : M. Sifeddine Abdelhak, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon ;

Du 11 mai 1974 : M. Doukkali Brahim, brigadier (échelle 3) 6e échelon,

dont les démissions ont été acceptées ;

Du 2 mars 1974 :

MM. Idrissi Ouali Hassan, inspecteur adjoint (échelle 8) 1er échelon ;

Levy Samuel, inspecteur adjoint de 2e classe ;

Ech-Chaoui Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Du 26 mai 1974 : M. Benmabrouk Moulay Abderrahmane, préposé (échelle 2) 1er échelon ;

Du 1er février 1965 : M. Demnati Ahmed, préposé-chef, 3e échelon,

par mesure de révocation ;

Du 2 janvier 1974 : M. Benhayoun Driss, agent technique (échelle 5) 3e échelon, par mesure de licenciement ;

Du 18 novembre 1972 : M. Boumahdi Mohamed, agent technique principal (échelle 7) 10e échelon, décédé en activité de service.

(Arrêtés des 2 novembre 1972, 20 février, 22 mars, 2 avril, 7, 8 juin, 9, 23 novembre 1973, 1er, 28 février, 22, 25 mars, 8, 12, 15, 24, 25 avril, 3, 6, 14, 23, 24, 29, 31 mai, 5, 10, 11 et 26 juin 1974.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTERE DE L'INTERIEUR
(Direction générale de la sûreté nationale)

Concours d'assistante de police du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974)

Sont admises, par ordre de mérite : Mlles Ismaïli Alaoui Mina, Rafiâ Fouzia, Bounoua Fatima, Mahdane Amina, Boufas Touriya, Benabdelhak Khaddouj, El Hachmi Naïma, Ezzouak Najat, El Kacemi Saâdia, Latafa Khadija, Rachidi Zohra, Hamdi Karima, Alkhanch Aïcha, Saâdi Halima, Bouaoud Latifa, Akib Khadija, Mobtahij Saâdia, Leknaïzi El Idrissi Lalla Khadouj, Talib Saâdia, Moumni Lalla Khadija, Ghali Fatiha, El Jaouhari Fatiha, Iffine El Amrani Lalla Khadija, Tabaâ Latifa, Chhaïma Fatna, Kahouache Khadija, Tardane Latifa, Lamrabet Habiba, Jebbar Amina, El Mouchiri Hafida, Bougayou Malika, Loqmane Rabiâ, Dahak Badiâ et El Aabarrate Khadija.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Résultat du concours organisé le 1er hija 1394 (15 décembre 1974) pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie)

LISTE A : Mlles et M. Bakhou Mohammed, Diouchi Naïma, Bouabid Salima, Hamdali Habiba, Labid Laâziza, Belmokhtar Latifa, Douabane Malika, Tsouli Khadija et Zerrok Khaddouj.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles Belamine Fatima, Kouloun Fatima, Caïfi Lalla Hafida, Boussena Amina, Yacoubi Lalla Oumhani et El Kadiri Jalila.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3092, du 2 février 1972

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

Sont admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade des préposés et matelots :

Au lieu de :

M. Akka Mohamed ;

Lire :

M. Hakka Mohamed.

(*La suite sans changement.*)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 107 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Aroussi Benaïssa (Mle SOM 590.474).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	203805	41,25	1er-1-1974.	
Cherif Abdallah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice réel 119).	203806	78,75	1er-1-1974.	
Kadioui Kaddour (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Nador (indice 130).	203807	18,75	1er-7-1972.	
Mouilida Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice réel 122).	203808	93,75	1er-1-1974.	
Ouachikh Benaïssa (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 2e échelon (intérieur, municipalité de Nador) (indice 104).	203809	18,75	1er-7-1972.	
Mmes Safi Fatima, veuve Benmessaoud Abdelkader.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 402).	203810	42,50/50	1er-3-1974.	
Habiba bent Mohamed, veuve Fawzi Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	203811	100/50	1er-9-1973.	Réversion de la pension civile n° 200103 concédée par l'arrêté n° 3 du 31 octobre 1972.
Hamidane Rhimou, veuve Hamidane El Hassani Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	203812	36,25/50	1er-2-1973.	
Salek Zoubida, veuve Lahmidi Abdelkrim.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	203813	17,50/50	1er-12-1973.	
Bayour Fatna, veuve Lekhal Bachir.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (travaux publics) (indice 112).	203814	47/50	1er-7-1973.	Réversion de la pension civile n° 24160 insérée au « Bulletin officiel » n° 3039, du 27 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Benyoussef Khaddouj, veuve Moudden Mbark.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	203815	73,75/50	1er-3-1974.	
Fatima bent Omar Chergui, veuve Mrhari Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (justice) (indice 106).	203816	11/50	1er-8-1973.	Réversion de la pension civile n° 19375 insérée au « Bulletin officiel » n° 2730, du 24 février 1965).
Benhima Fatima, veuve Oualidi Abdeslam.	Le mari, ex-préposé-chef des douanes (finances) (indice 130).	203817	80/50	1er-7-1973.	Réversion de la pension civile n° 17310 insérée au « Bulletin officiel » n° 2381, du 13 juin 1958 (décret du 13 mai 1958).
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. El Kenaoui Embarek.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201884	91,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 31 du 13 août 1973.
Naït Ouhnia Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201888	91,25	1er-7-1972.	id.
Bayzzou Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201901	91,25	1er-7-1972.	id.
Gria Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201386	73,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 53 du 15 décembre 1973 insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974.
Mme Habiba bent Taher, veuve Gria Abdallah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	202449	73,75/50	1er-4-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 50 du 15 décembre 1973 insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Sabbar Brik.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	202686	100	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 57 du 22 décembre 1973 insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 108 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Berrabeh Ahmed (Mle SOM 468.409).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 3e échelon (intérieur) (indice 215).	203818	22,50	1er-7-1972.	
Duihi Hassanna (Mle SOM 453.497).	Ex-khalifa de 10e catégorie, (intérieur) (indice 280).	203819	35	1er-7-1972.	
Idelhadj M'Hamed (Mle SOM 443.936).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice réel 131).	203820	100	1er-1-1974.	
Kadiry Mohamed Belhaj (Mle SOM 410.318).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (intérieur) (indice réel 222).	203821	65	1er-2-1974.	
Sofri Mohamed (Mle SOM 460.557).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	203822	75	1er-7-1972.	
Mme Soussi Amina (Mle SOM 993.149).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	203823	42,50	1er-7-1972.	
M. El Mouaden Layachi (Mle SOM 448.092).	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice réel 158).	203824	58,75	1er-1-1974.	
Mme Menjour Badia (Mle SOM 905.218).	Ex-institutrice, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	203825	20	1er-11-1973.	
MM. Touil Chafaï (Mle SOM 546.742).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (P.T.T.) (indice réel 117).	203826	32,50	1er-1-1974.	
Benzarhoun Fetouch (Mle SOM 925.294).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (affaires culturelles) (indice réel 122).	203827	7,50	1er-1-1974.	
Hachame Moulay Boujemâa (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	203828	100	1er-1-1973.	
Mmes Bnezahra Fdila, veuve Agourram Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (P.T.T.) (indice 116).	203829	60/50	1er-11-1973.	
Zaïd Ghanima bent Driss, veuve Boumazguid Lahcen.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 194).	203830	21,25/50	1er-11-1973.	
Louazana bent Mohamed, veuve Dsouli Benaïssa.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 175).	203831	51/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 25173 insérée au « Bulletin officiel » n° 3092, du 19 janvier 1972 (décret du 23 décembre 1971).
M. Aouad Abdesselam (Mle SOM 401.996).	Ex-vice-président de 4e grade, 3e échelon (justice) (indice réel 570).	203832	98,75	1er-4-1974.	
Mmes Fatima bent Tahir, veuve Khader Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	203833	33,75/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1er-8-1973.	
Amine Amina, veuve Koundi Larbi.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 236).	203834	40/50	1er-2-1974.	
Fatima bent Hadj Abdeslam, veuve Laânane Kacem.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	203835	66,25/50	1er-3-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Amina bent M'Hamed, veuve Maâlaoui Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (éducation nationale) (indice 107).	203836	35/50	1er-1-1974.	Réversion de la pension civile n° 20085 insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 19 octobre 1965).
Aniq Zohra, veuve Nachit El Bachir.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	203837	12,50/50	1er-11-1973.	
Messaoudi Zineb, veuve Regragui Hafed.	Le mari, ex-commissaire principal, échelle 11, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 606).	203838	41,25/50	1er-5-1974.	
Rahma bent Moha, veuve Rhanim Moha.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	203839	66,25/25	1er-3-1973.	
Aïcha bent M'Hand, veuve Rhanim Moha.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	203839 *bis*	66,25/25	1er-3-1973.	
Pension civile déjà concédée faisant l'objet de révision.					
M. Jeddoudi Saïd.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 9e échelon (P.T.T.) (indice 194).	203276	100	1er-5-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 83 du 12 avril 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 109 du 5 rejeb 1394 (26 juillet 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Laâboudi Mohammed (Mle SOM 401.418).	Ex-conseiller de 4e grade, 3e échelon (justice) (indice réel 570).	203840	72,50	1er-6-1974.	
Agueznay Ahmed (Mle SOM 444.505).	Ex-inspecteur, échelle 10, 8e échelon (finances) (indice 469).	203841	62,50	1er-12-1973.	
Mrini Mohammed (Mle SOM 415.665).	Ex-secrétaire de la présidence du conseil hors classe (fonction publique) (indice réel 285).	203842	63,75	1er-3-1974.	
Azzizi Ahmed (Mle SOM 554.185).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	203843	41,25	1er-7-1972.	
El Attar Abdesslam (Mle SOM 556.910).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	203844	71,25	1er-7-1972.	
Gaba El Hafed (Mle SOM 554.186).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	203845	45	1er-1-1974.	
Ould El Fakih Yazidi Abderrahman (Mle SOM 552.617).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	203846	100	1er-1-1974.	
Ourti Mohamed (Mle SOM 537.688).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	203847	81,25	1er-7-1972.	
Taleme Smaïl (Mle SOM 541.012).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	203848	82,50	1er-1-1974.	
Belarbi Mohammed (Mle SOM 418.233).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (défense nationale) (indice réel 119).	203849	51,25	1er-1-1974.	
Hachilaf Mohamed (Mle SOM 549.184).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 5e échelon (P.T.T.) (indice 180).	203850	63,75	1er-4-1972.	
Lahlou Abderrahmane (Mle SOM 406.756).	Ex-agent public, échelle 4, 10e échelon (affaires culturelles) (indice réel 200).	203851	100	1er-1-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Fatna bent Lahbib, veuve Dahmani Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	203852	80/50	1er-4-1974.	
Mama bent Mohamed, veuve El Hanafi Hassan.	Le mari, ex-amin de 2e classe (finances) (indice 360).	203853	80/25	1er-1-1974.	
Tlaitmas bent Dahou, veuve El Hanafi Hassan.	Le mari, ex-amin de 2e classe (finances) (indice 360).	203853 *bis*	80/25	1er-1-1974.	
Belgamha Jemiâ, veuve Laqziz M'Barek.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	203854	22,50/50	1er-11-1973.	
	Rectificatifs.				
Au lieu de :					
Mme Zoubida bent Ahmed, veuve Squali Houssaïni Abderrahman.	Le mari, ex-amin des douanes de 1re classe (finances) (indice 390).	202654	35/50	1er-4-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 56 du 22 décembre 1973).
Lire :					
Mme Sqalli Houssaïni Zoubida bent Ahmed, veuve Squali Houssaïni Abderrahman.	Le mari, ex-amin des douanes de 1re classe (finances) (indice 390).	202654	35/50	1er-4-1973.	id.
Au lieu de :					
Mme Nakhela bent Saâd, veuve Sayah Ali.	Le mari, ex-officier de police adjoint de 2e classe, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 305).	203100	80/50	1er-8-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 75 du 6 mars 1974.
Lire :					
Mme Boukhalat Nakhela bent Saâd, veuve Sayah Ali.	Le mari, ex-officier de police adjoint de 2e classe, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 305).	203100	80/50	1er-8-1973.	id.

Par arrêté du ministre des finances n° 110 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bennani Ahmed (Mle SOM 444.400).	Ex-agent technique principal, échelle 7, 10e échelon (finances) (indice réel 318).	203855	100	1er-1-1974.	
Ben Sellam Mohamed (Mle SOM 412.650).	Ex-préposé, échelle 2, 9e échelon (finances) (indice réel 153).	203856	58,75	1er-1-1974.	
Mouysi Lahsen (Mle SOM 401.764).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel justice (indice réel 131).	203857	85	1er-1-1974.	
Belmehdi Alaoui Sidi Mohammed (Mle SOM 400.855).	Ex-administrateur adjoint de 1re classe, 8e échelon (intérieur) (indice réel 460).	203858	100	1er-4-1974.	
Sanhaji Abdeslam (Mle SOM 450.619).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travail (indice 120).	203859	50	1er-1-1973.	
Trabelsi Ahmed (Mle SOM 449.669).	Ex-inspecteur, échelle 10, 5e échelon (P.T.T.) (indice réel 377).	203860	100	1er-4-1974.	
Ajghaïta Abdelkader (Mle SOM 553.495).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	203861	65	1er-7-1972.	
Kharouidi Mohamed (Mle SOM 408.896).	Ex-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 188).	203862	100	1er-7-1972.	
Tabich Mohamed (Mle SOM 414.769).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	203863	100	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Benhamda Lahoussine (Mle SOM 577.482).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (affaires culturelles) (indice réel 119).	203864	41,25	1er-1-1974.	
Chiadmi Demdam Mohammed (Mle SOM 547.607).	Ex-agent principal des lignes, échelle 4, 10e échelon (P.T.T.) (indice réel 200).	203865	68,75	1er-4-1974.	
Lamrabat Si Mohamed (Mle SOM 405.730).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 1er échelon (santé) (indice 160).	203866	62,50	1er-1-1973.	
Tarrak Tahar (Mle SOM 415.531).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	203867	86,25	1er-7-1972.	
Baghdad Amor (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, province de Settat) (indice 135).	203868	100	1er-7-1972.	
Mmes Sfia bent Hafiane, veuve Baghdad Amor.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	203869	100/50	1er-11-1973.	
Agla Aïcha, veuve Darid Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (P.T.T.) (indice 122).	203870	73/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 21889 insérée au « Bulletin officiel » n° 2900, du 29 mai 1968 (décret du 6 mai 1968).
Yamina bent Mohamed, veuve El Amrani Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 175).	203871	80/50	1er-9-1973.	Réversion de la pension civile n° 26577 insérée au « Bulletin officiel » n° 3182, du 2 juillet 1973).
Bouhelal Souâd, veuve El Khaïer Abdelhadi.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	203872	47,50/50	1er-6-1973.	
Orphelins (4) d'El Khaïer Abdelhadi.	Le père, ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	203872 *bis*	47,50/50	1er-6-1973.	
Mmes Laghouili Hadda, veuve El Mejjati Ali.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 8e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	203873	41,25/50	1er-9-1973.	
Himmi Rabiaâ, veuve El Oujaji Mohamed.	Le mari, ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice réel 138).	203874	41,25/50	1er-1-1974.	
Drissi Lalla Fattouma, veuve Guedira Mohammed.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 4e échelon (éducation nationale) (indice 155).	203875	38,75/50	1er-6-1974.	Réversion de la pension civile n° 200304 concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.
Fettouma bent Abdeslam, veuve Khaoua Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	203876	81,25/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 202960 concédée par l'arrêté n° 70 du 13 février 1974.
Zahra bent Larbi, veuve Mouhab Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 7e échelon (intérieur) (indice 125).	203877	52,50/50	1er-11-1973.	Réversion de la pension civile n° 200791 concédée par l'arrêté n° 85 du 12 avril 1974.
Aïcha bent El Mekki, veuve Nadif Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (jeunesse et sports) (indice 130).	203878	77,50/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 202801 insérée au « Bulletin officiel » n° 3204, du 27 mars 1974 (arrêté n° 62 du 14 janvier 1974).
Mliouda bent El Harti, veuve Tabich Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	203879	100/50	1er-2-1973.	
El Bakkali Hakima, veuve Tahiri Lahsen.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 173).	203880	21,25/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1er-1-1974.	
Mennana bent Mohamed, veuve Tarrak Tahar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	203881	86,25/50	1er-11-1972.	
Zaïlachi Malika, veuve Yetefti Laâyachi.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	203882	33,75/50	1er-4-1973.	
Sbaï Zhour, veuve Zahraoui Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	203883	80/50	1er-10-1973.	
Lahjila Fettouma, veuve Zahraoui Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	203883 *bis*	80/50	1er-10-1973.	Réversion de la pension civile n° 27195 insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974 (décret du 2 février 1974).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Pension civile déjà concédée faisant l'objet de révision.					
M. Ouazani Chahdi Mohamed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé, indice 220).	200979	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 111 du 17 rejeb 1394 (6 août 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Jaoudat Mohammed (Mle SOM 447.493).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale, indice réel 183).	203884	82,50	1er-4-1974.	
Cherkaoui Abdelkader (Mle SOM 411.511).	Ex-juge, 7e échelon justice, indice réel 472).	203885	26,25	1er-1-1974.	
Elalmi Mohamed (Mle SOM 423.572).	Ex-juge, 7e échelon justice, indice réel 472).	203886	43,75	1er-1-1974.	
El Hadi El Idrissi Mohamed Amar (Mle SOM 444.348).	Ex-administrateur adjoint, échelle 10, 8e échelon (finances, indice 469).	203887	87,50	1er-7-1972.	
Nilioui Brahim (Mle SOM 517.973).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (affaires étrangères) (indice 155).	203888	20	1er-1-1973.	
Harti El Maâti (Mle SOM 407.050).	Ex-receveur de 4e catégorie, échelle 7, 8e échelon (P.T.T., indice réel 291).	203889	77,50	1er-7-1974.	
Abitbol Lévy (Mle SOM 411.480).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire, indice réel 318).	203890	55	1er-11-1974.	
Mahir Mohammed (Mle SOM 446.402).	Ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire, indice 283).	203891	38,75	1er-6-1973.	
El Kouchi Jilali (Mle SOM 446.101).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé, indice 116).	203892	46,25	1er-1-1973.	
Alaoui Ahmed (budget autonome).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (intérieur, municipalité de Kenitra, indice réel 222).	203893	66,25	1er-1-1974.	
Chamach Messaoud (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, province de Settat) (indice 135).	203894	100	1er-7-1972.	
Ennassiri Abdellah (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 5, 5e échelon (intérieur, municipalité de Ksar-el-Kebir (indice réel 165).	203895	22,50	1er-1-1974.	
Najri El Houssine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Sefrou, indice réel 126).	203896	97,50	1er-1-1974.	
Noumi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech, indice réel 119).	203897	81,25	1er-1-1974.	
Ou Chettine Moha (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, municipalité de Khenifra (indice réel 131).	203898	46,25	1er-1-1974.	
Rian M'Barek (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipalité de Ksar-el-Kebir, indice réel 117).	203899	38,75	1er-1-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Orphelins (5) d'Abidine Ahmed.	Le père, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	203900	42,50	1er-1-1974.	
Mmes El Joundi Khadija, veuve Açfihani Boujemaâ.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice 170).	203901	42/50	1er-3-1974.	
Temsamani Rahma, veuve Al Idrissi Abdelhadi.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 8e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	203902	66,25/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 203050 déjà concédée par l'arrêté n° 74 du 21 février 1974.
Boubekri Malika, veuve Boubekri Lahcen.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	203903	61/50	1er-10-1973.	Réversion de la pension civile n° 24627 insérée au « Bulletin officiel » n° 3067, du 11 août 1971 (décret du 13 juillet 1971).
Jamaï Fatma, veuve Boukili Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	203904	41,25/50	1er-7-1973.	
Orphelins (4) de Boukili Ahmed.	Le père, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	203904 *bis*	41,25/50	1er-7-1973.	
Mmes M'Barka bent Hammou, veuve Elaârassi Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 125).	203905	71/50	1er-4-1974.	Réversion de la pension civile n° 22501 insérée au « Bulletin officiel » n° 2993, du 11 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
Tazi Fatima, veuve El Bernoussi Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 7, 5e échelon (intérieur) (indice 283).	203906	40/50	1er-5-1973.	
Ould Laârifa El Aïda, veuve Fesriry Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon (intérieur) (indice 113).	203907	16,25/50	1er-10-1973.	Réversion de la pension civile n° 203094 concédée par l'arrêté n° 75 du 6 mars 1974.
Orphelins (5) de Fesriry Mohamed.	Le père, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon (intérieur) (indice 113).	203907 *bis*	15,25	1er-10-1973.	id.
Mme Oum Keltoum, veuve Hadnane Driss.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	203908	30/50	1er-2-1974.	
Orphelins (6) de Hadnane Driss.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	203908 *bis*	30	1er-2-1974.	
Mme Radia bent Abdesselam, veuve Zaroile Belaïd.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 122).	203909	83,75/50	1er-6-1972.	
Orphelin (1) de Zoughy El Hachmi.	Le père, ex-adjoint de santé diplômé d'Etat, échelle 7, 4e échelon (santé) (indice 265).	203910	23,75/50	1er-4-1973.	
Mmes Mina bent Mohamed Hamyani, veuve Ouazene Driss.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (travaux publics) (indice 109).	203911	40/50	1er-5-1974.	Réversion de la pension civile n° 20784 insérée au « Bulletin officiel » n° 2824, du 14 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Ziady Malika, veuve Ziady Amor.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 4e échelon (finances) (indice 170).	203912	31,25/50	1er-8-1973.	
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
M. Barmaki Brik (Mle SOM 404.804).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	203091	98,75	1er-7-1972.	
Lire :					
M. Barmaki Brik (Mle SOM 404.804).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	203091	98,75	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 112 du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Messaouk Mohamed (Mle SOM 419.472).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 9e échelon (travaux publics (indice 300).	203913	52,50	1er-9-1973.	
Mmes-Ghassal Fatma, veuve Benyahia Abdelbaki.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2e classe, 1er échelon intérieur) (indice 300).	203914	11,50	1er-5-1972.	
El Idrissia Tamimounte, veuve Bouhaddane El Hadj.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 6e échelon (finances (indice 170).	203915	41,25 50	1er-6-1973.	
Idrissi El Batoul, veuve Darhioul Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon intérieur (indice 113).	203916	56,50	1er-1-1974.	Réversion de la pension civile n° 19318 insérée au « Bulletin officiel » n° 2730, du 24 février 1965 (décret du 21 janvier 1965).
Mamma bent Bouchta, veuve Hammich Omar.	Le mari, ex-chaouch de 5e classe (finances) (indice 109).	203917	26,50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 18180 insérée au « Bulletin officiel » n° 2541, du 7 juillet 1961 (décret du 29 mai 1951).
Zoubida bent Mohammed, veuve Khaloufi Bouazza.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 3e échelon (intérieur) (indice 143).	203918	41,50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 26127 insérée au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973 (décret du 26 décembre 1972).
M. Benzimra Samuel (Mle SOM 409.044).	Ex-directeur adjoint des A.C., 4e échelon (fonction publique) (indice 725).	203919	52,50	1er-5-1973.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Taïr Kacem.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur (indice 135).	200610	86,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 67 du 24 janvier 1974.
Aboulghazal Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur (indice 135).	200820	98,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 56 du 22 décembre 1973.
Azmi Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur (indice 125).	200830	76,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 59 du 27 décembre 1973.
Ahamdi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur (indice 130).	201098	76,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 64 du 17 janvier 1974 insérée au « Bulletin officiel » n° 3207, du 17 avril 1974.
Addahar Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur (indice 135).	201877	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 31 du 13 août 1973.
Naora Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur (indice 120).	201144	86,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 67 du 24 janvier 1974.
Hafideddine Thami.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur (indice 130).	201470	92,50	1er-1-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » 3204, du 27 mars 1974 (arrêté n° 63 du 17 mai 1974).
Khlafa Bouchaïb.	Ex-administrateur-économe, échelle 10, 7e échelon (santé) (indice 445).	201496	98,75	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 19 du 17 mai 1973.
Andam Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur (indice 120).	201879	13,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 31 du 13 août 1973.
Kanbar Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur (indice 130).	202005	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 35 du 14 août 1973.
Abod Farès.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur (indice 135).	202224	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 44 du 15 novembre 1973.
Azim Ahmed.	Ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 8e échelon (travaux publics) (indice 285).	202178	67,50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 43 du 28 août 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Mourade Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	202230	76,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 44 du 15 novembre 1973.
Lhanfouf Kaddour.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	202843	88,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 97 du 31 mai 1974.
Bouhia Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	202840	77,50	1er-1-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3207, du 17 avril 1974 (arrêté n° 64 du 17 janvier 1974.
Bencheqroune Ahmed.	Ex-inspecteur principal, 3e échelon (éducation nationale) (indice 700).	203538	75	1er-12-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 94 du 20 mai 1974.
Essaâdi Moulay Hafid.	Ex-agent public hors catégorie, échelle 7, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 277).	203714	82,50	1er-6-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 102 du 29 juin 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 113 du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Hassani Mohammed (Mle SOM 423.159).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	203920	43,75	1er-1-1974.	
Touhafi Riffi Omar (Mle SOM 418.228).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (justice) (indice réel 162).	203921	43,75	1er-1-1974.	
Mme Barre, née Sebag Jacqueline (Mle SOM 990.272).	Ex-surveillante, échelle 7, 9e échelon (P.T.T.) (indice 345).	203922	52,50	1er-11-1973.	
MM. Hajaj Haddaoui Mohamed (Mle SOM 448.558).	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice réel 158).	203923	85	1er-11-1974.	
Boumimoun Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Kenitra) (indice réel 124).	203924	100	1er-1-1974.	
Khoulous Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Safi (indice 130).	203925	100	1er-1-1973.	
Mmes Moumna bent Allal, veuve Ahnouch Mokhtar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 2e échelon (intérieur) (indice 104).	203926	20/50	1er-2-1973.	
Rabéâ bent Mohamed, veuve Benkirane Abdelmajid.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	203927	100/50	1er-5-1973.	
Orphelins (2) de Benkirane Abdelmajid.	Le père, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	203927 *bis*	100/50	1er-5-1974.	
Mmes Soubaî Fatima, veuve Kassiri Mohamed.	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 161).	203928	45/50	1er-3-1974.	
Fatna bent Layachi, veuve Marehou Abdelkrim.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	203929	43.75/50	1er-5-1974.	Réversion de la pension civile n° 200799 concédée par l'arrêté n° 10 du 13 mars 1973.
El Khansoussi Zineb, veuve Nmili Mohamed.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	203930	66,25/50	1er-2-1974.	
Rahma bent Mohamed, veuve Touiher Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	203931	87,50/50	1er-5-1974.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
M. Fadli Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200599	76,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 59 insérée au « Bulletin officiel » n° 3200, du 27 février 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Joumal Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur (indice 135).	200601	82,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 62 du 15 janvier 1974 insérée au « Bulletin officiel » n° 3204, du 27 mars 1974.
Louddane Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200602	76,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3207, du 17 avril 1974 (arrêté n° 65 du 17 janvier 1974).
Taoukoul Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur (indice 135).	200611	87,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3200, du 27 février 1974 (arrêté n° 59 du 27 décembre 1973).
Abdimi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	200817	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3207, du 17 avril 1974 (arrêté n° 65 du 17 janvier 1974).
Ghoubari M'Hammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200873	76,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 50 du 15 décembre 1973).
Safar Houcine.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200875	76,25	1er-7-1972.	id.
Ouarradi Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201118	86,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3200, du 27 février 1974 (arrêté n° 59 du 27 décembre 1973).
Talhi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201126	65	1er-7-1972.	id.
Belghazi El Ghazi.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	202785	76,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3204, du 27 mars 1974 (arrêté n° 61 du 27 décembre 1973).
Mme Fatna bent Bouchaïb, veuve Belghazi El Ghazi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur (indice 130).	202786	76,25/50	1er-2-1973.	id.
MM. Rohal El Mokhtar.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur (indice 116).	202852	70	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 44 du 15 novembre 1973.
Dkouk M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	202958	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 70 du 13 février 1974.
Toufik Mohammed.	Ex-administrateur adjoint de 1re classe, 9e échelon intérieur) (indice 490).	203198	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 79 du 21 mars 1974.
El Azzaoui Moulay Ahmed.	Ex-commissaire principal, échelle 11, 8e échelon (sûreté nationale) (indice 554).	200586	71,25	1er-11-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 114 du 28 chaabane 1394 (16 septembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Kriech Ali (Mle SOM 440.355).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	203932	42,50	1er-1-1974.	
Fadili Bouchaïb (Mle SOM 405.192).	Ex-agent d'exploitation, échelle 5, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 174).	203933	77,50	1er-6-1974.	
Mme Chkail, née Remaoun Fatima (Mle SOM 700.485).	Ex-agent public, échelle 6, 5e échelon (travaux publics) (indice réel 197).	203934	37,50	1er-4-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Allali Abdeslem (Mle SOM 417.717).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 215).	203935	41,25 Rente d'invalidité 20 %	1er-10-1973.	
El Arabi Mohammed (Mle SOM 442.529).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	203936	55	1er-5-1974.	
Assraoui Ahmed (Mle SOM 450.765).	Ex-moniteur de 3e classe (éducation nationale) (indice réel 146).	203937	42,50	1er-3-1974.	
Mmes Chocron Fortune (Mle SOM 995.469).	Ex-institutrice, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 318).	203938	80	1er-6-1974.	
Isnasni Chrifa (Mle SOM 901.725).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	203939	43,75	1er-10-1974.	
MM. Khallouk Salah (Mle SOM 410.628).	Ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 277).	203940	76,25	1er-10-1974.	
El Abkari Embark (Mle SOM 416.435).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 10e échelon (intérieur) (indice réel 262).	203941	41,25	1er-1-1974.	
Lachheb El Hassan (Mle SOM 448.101).	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 291).	203942	78,75	1er-7-1974.	
Merzouk Mohammed (Mle SOM 525.412).	Ex-khalifa de 10e catégorie (intérieur) (indice 280).	203943	31,25	1er-1-1973.	
Hilal Ahmed (budget autonome).	Ex-secrétaire, échelle 5, 10e échelon (intérieur) (indice 270).	203944	100	1er-7-1972.	
Fejni Larbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice réel 117).	203945	57,50	1er-1-1974.	
Mmes Alaoui Fatima, veuve Alaoui Mohammed.	Le mari, ex-receveur de 4e classe 1er échelon (P.T.T.) (indice 390).	203946	80/50	1er-4-1974.	
Mahjouba bent Mimoun, veuve Al Yassini M'Hamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 171).	203947	67,50/50	1er-1-1974.	Réversion de la pension civile n° 22791 insérée au « Bulletin officiel » n° 2995, du 25 mars 1970.
Danfour Halima, veuve Asatach Boubker.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 179).	203948	57,50/50	1er-4-1974.	
El Madani Fama, veuve El Madani Abdellah.	Le mari, ex-officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 330).	203949	80/50	1er-7-1974.	Réversion de la pension civile n° 21625 insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1960.
Merzouki Fatima, veuve El Mahzoum El Mostafa.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 2e échelon (sûreté nationale) (indice réel 135).	203950	15/50	1er-5-1974.	
El Adli Aïhca, veuve Fendi Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 1, 3e échelon (défense nationale) (indice 108).	203951	42,50/50	1er-9-1973.	
Orphelins (3) de Hamsi Abdelkader.	Le père, ex-gardien des douanes de 1re classe (finances) (indice 108).	203952	13	1er-5-1974.	Réversion de la pension civile n° 21556 insérée au « Bulletin officiel » n° 2889, du 31 janvier 1968.
Mmes Farès Rabia, veuve Kettani Fatmi.	Le mari, ex-professeur de l'E.S., 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice réel 564).	203953	68,75/50	1er-4-1974.	
Khaddouj bent Abderrahman, veuve Khomsi Amrani Omar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	203954	38,75/50	1er-1-1973.	Réversion de la pension civile n° 200470 (arrêté n° 7 du 30 décembre 1972).
El Kharti M'Barka, veuve Lahliouat Essahel.	Le mari, ex-préposé-chef, 2e échelon (finances) (indice 140).	203955	80/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 17301 insérée au « Bulletin officiel » n° 2881, du 13 juin 1958.
Beytemsamani Fatma, veuve Lebhar Azzouz.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 209).	203956	41,25/50	1er-3-1974.	
Kammah Kahdija, veuve Ouazzani Abdelaziz.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	203957	42,50/50	1er-5-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes El Khaldi Khadija, veuve Rherras Mohammed.	Le mari, ex-agent spécialisé, échelle 5, 8e échelon (fonction publique) (indice 240).	203958	57,50/50	1er-10-1973.	
Guemmi Yamina, veuve Sanhaji Mohammed.	Le mari, e-agent d'exécution, échelle 2, 4e échelon (intérieur (indice 155).	203959	40/50	1er-5-1973.	
Saïdi Cherifa, veuve Slimani Cherif.	Le mari, ex-receveur de 6e catégorie, échelle 5, 5e échelon (P.T.T. (indice 209).	203960	35/50	1er-9-1973.	
MM. Doukkali Mustapha (Mle SOM 546.822).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (P. T. T.) (indice réel 115).	203961	32,50	1er-1-1974.	
Benjelloun Mohamed (budget autonome).	Ex-administrateur adjoint de classe exceptionnelle (intérieur (indice réel 564).	203962	65	1er-5-1974.	
	Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.				
MM. Hachmi Mohammed.	Ex-inspecteur principal de 2e classe 3e échelon (intérieur (indice réel 639).	203692	45	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 101 du 29 juin 1974.
Messaoud Ahmed.	Ex-moussaïd de 1re classe, 8e échelon (intérieur) (indice réel 269).	203583	62,50	1er-4-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 96 du 31 mai 1974.
El Khannoufi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture (indice 135).	200274	72,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.
Garras Regragui.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur (indice 125).	200839	78,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 50 du 27 décembre 1973 insérée au « Bulletin officiel » n° 3200, du 27 février 1974.
Rahmoune Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur (indice 125).	200850	65	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 50 du 15 décembre 1973).
Sougdal Hammadi.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur (indice 125).	201125	73,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3207, du 17 avril 1974 (arrêté n° 65 du 17 janvier 1974).
Mahla Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur (indice 120).	201140	68,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3200, du 27 février 1974 (arrêté n° 59 du 27 décembre 1973).
Hannaoui Ahmed.	Ex-agent public de 4 catégorie, échelle 2, 6e échelon intérieur) (indice 170).	201388	77,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 104 du 29 juin 1974.
Fakir Jilali.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur (indice 120).	202003	68,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 67 du 24 janvier 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 115 du 28 chaabane 1394 (16 septembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Razine Mohamed (Mle SOM 424.842).	Ex-administrateur des A.C., échelle 11, 9e échelon (fonction publique) (indice réel 606).	203963	78,75	1er-7-1974.	
Lahjouji Moulay Abdellah (Mle SOM 404.046).	Ex-commissaire de police, échelle 10, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 456).	203964	32,50	1er-6-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Rahali Ahmed (Mle SOM 453.313).	Ex-inspecteur, échelle 6, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 209).	203965	86,25	1er-7-1974.	
Boukili Tedjini (Mle SOM 401.277).	Ex-administrateur adjoint de 1re classe, 8e échelon intérieur) (indice réel 460).	203966	100	1er-2-1974.	
El Aïdi Ahmed (Mle SOM 443.289).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 5e échelon (intérieur) (indice 245).	203967	38,75	1er-1-1973.	
Leibek Mohamed (Mle SOM 451.285).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 3e échelon (intérieur) (indice 215).	203968	36,25	1er-11-1972.	
El Ajane Ahmed (Mle SOM 447.637).	Ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (administration pénitentiaire (indice réel 139).	203969	40	1er-3-1974.	
Azraoui Abdelaziz (Mle SOM 440.508).	Ex-receveur de 5e catégorie, échelle 6, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 236).	203970	80	1er-7-1974.	
Hamlin Lahcen (Mle SOM 546.847).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 119).	203971	50	1er-1-1974.	
Khanoussy Djilali (Mle SOM 405.128).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 222).	203972	90	1er-11-1974.	
Doubli Mohamed (Mle SOM 474.114).	Ex-conducteur de chantier, échelle 5, 4e échelon (travaux publics) (indice 195).	203973	28,75	1er-4-1973.	
Kherrougui Miloudi (Mle SOM 552.901).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	203974	3,75	1er-7-1972.	
Lazreg El Mahjoub (Mle SOM 554.256).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	203975	65	1er-7-1972.	
Nebbar Mohammed (Mle SOM 553.376).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	203976	81,25	1er-1-1973.	
Najrane Belaïd (Mle SOM 413.547).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (commerce) (indice 194).	203977	45	1er-1-1973.	
Aharrar Mohamed (Mle SOM 450.832).	Ex-moniteur de 2e classe (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 150).	203978	42,50	1er-4-1974.	
Jammal Mohamed (Mle SOM 450.001).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 131).	203979	81,25	1er-11-1974.	
El Fadili Mohamed (Mle SOM 446.750).	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 291).	203980	85	1er-10-1974.	
Nebti Khalifa (Mle SOM 430.681).	Ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice 265).	203981	28,75	1er-8-1973.	
Saïdi Allal (Mle SOM 405.547).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 353).	203982	91,25	1er-10-1974.	
Essaïl Boujemâa (Mle SOM 459.591).	Ex-adjoint technique, échelle 7, 5e échelon (agriculture) (indice 283).	203983	31,25	1er-11-1973.	
Mazgour Abdallah (budget autonome).	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	203984	60	1er-7-1972.	
Mziouqa Mohammed (Mle SOM 514.726).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (santé) (indice réel 154).	203985	36,25	1er-1-1974.	
Gorfti Sidi Driss (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur, municipalité d'Ouezzane) (indice 194).	203986	91,25	1er-4-1973.	
Rmili Abdesselam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 126).	203987	95	1er-1-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Frej Fatima, veuve Aboulkheir Mohamed.	Le mari, ex-sergent des sapeurs-pompiers, 1er échelon intérieur (indice réel 191).	203988	96,25/50	1-3-1974.	
Jyar Zhor, veuve Guerouani El Hadi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon éducation nationale) (indice réel 115).	203989	35/25	1-2-1974.	
Jouihri Laâziza, veuve Guerouani El Hadi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon éducation nationale) (indice réel 115).	203989 *bis*	35/25	1-2-1974.	
Haïtouri Alia, veuve Houari Ahmed.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (intérieur indice réel 165).	203990	43/50	1-1-1974.	
Mahjouba bent Hamza, veuve Lahlali El Mostafa.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 8e échelon (finances indice 479).	203991	100/50	1-11-1973.	Réversion de la pension civile n° 201070, concédée par l'arrêté n° 79 du 21 mars 1974.
El Aamrani El Hassani Maria, veuve Marzouqui Houcine.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 5e échelon (administration pénitentiaire) (indice réel 136).	203992	17,50/50	1-2-1974.	
Arriba Fatima, veuve Lagmiri Omar.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 9e échelon finances (indice 194).	203993	38,75/50	1er-2-1973.	
Orphelin (1) de Lagmiri Omar.	Le père, ex-agent d'exécution, échelle 2, 9e échelon finances (indice 194).	203993 *bis*	38,75	1er-2-1973.	
Mme Bentouilla Benjelloun Najia, veuve Ourourou Ali.	Le mari, ex-conducteur de chantier, échelle 5, 7e échelon travaux publics) (indice 230).	203994	36,25/50	1er-4-1973.	
Orphelin (1) d'Ourourou Ali.	Le père, ex-conducteur de chantier, échelle 5, 7e échelon travaux publics) (indice 230).	203994 *bis*	36,25/25	1er-4-1973.	
Orphelin (1) d'Ourourou Ali.	Le père, ex-conducteur de chantier, échelle 5, 7e échelon travaux publics) (indice 230).	203994 *ter*	36,25/25	1er-4-1973.	
Mme Fatima bent Abbas, veuve Zamane El Houssine.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 9e échelon sûreté nationale) (indice 250).	203995	41,25/50	1er-10-1973.	

Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.

MM. Lakbiri Lhaj	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur indice 120).	202216	73,75	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 41 du 15 novembre 1973.
Youssoufi Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur indice 120).	202220	85	1er-7-1972.	id.
Khayer Benaïssa.	Ex-agent public, échelle 2, 8e échelon (éducation nationale indice réel 148).	202701	100	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 58 du 22 décembre 1973.
Issou Boubeker.	Ex-employé de bureau qualifié commissionné, échelle 4, 7e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 171).	203431	80,25	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 89 du 30 avril 1974.
Chafi Bouazza.	Ex-brigadier, échelle 3, 6e échelon (finances) (indice réel 153).	203579	63,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 96 du 31 mai 1974.
Mgadri Abdallah.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (travaux publics) (indice 215).	203715	72,50	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 102 du 29 juin 1974.
Benchaïba Djillali.	Ex-agent de service, échelle 1 échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	202921	57,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 63 du 11 février 1974.
Mmes Aïcha bent Mohamed El Hayani, veuve Nachit Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	202850	28,75/25	1er-6-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 61 du 17 janvier 1974.
Fatima bent Mohamed, veuve Nachit Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	202850 *bis*	28,75/25	1er-6-1972.	id.
M. Dghoum Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur indice 120).	202113	67,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 51 du 27 septembre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 116 du 21 ramadan 1394 (8 octobre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Hiba Abdelmalek (Mle SOM 424.859).	Ex-brigadier, échelle 6, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 315).	203996	38,75	1er-3-1973.	
Chorfi Ahmed (Mle SOM 553.729).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	203997	65	1er-7-1972.	
Gmih Mohammed (Mle SOM 536.191).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	203998	35	1er-1-1974.	
Hilaly Abbès (Mle SOM 404.930).	Ex-receveur de 1re catégorie, échelle 11, 10e échelon (P.T.T.) (indice réel 639).	203999	95	1er-1-1974.	
Benzouine Larbi (Mle SOM 561.515).	Ex-agent public, échelle 4, 6e échelon (affaires étrangères) (indice réel 162).	204000	35	1er-1-1974.	
Morjane Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (santé, institut Pasteur) (indice 160).	204001	41,25	1er-1-1973.	
Mihabi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	204002	42,50	1er-1-1973.	
Mme Ouanaïm Chama, veuve Aâchati Hamid.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	204003	50/50	1er-6-1973.	
Orphelins (7) d'Aâchati Hamid.	Le père, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	204003 *bis*	50/50	1er-6-1973.	
Mmes Fatima Zahra bent Allal, veuve Abbadi Bouchta.	Le mari, ex-adjoint de santé non diplômé d'Etat de 4e classe (santé) (indice 150).	204004	80/50	1er-8-1973.	Réversion de la pension civile n° 21000 insérée au « Bulletin officiel » n° 2335, du 1er mars 1967 (décret du 2 février 1967).
Messaouda bent Omar, veuve Atifi Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice 111).	204005	38/50	1er-5-1974.	Réversion de la pension civile n° 30927 insérée au « Bulletin officiel » n° 2833, du 15 février 1967 (décret du 24 janvier 1967).
Eakkaria Fatima, veuve Belkhayat Abderrahim.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 147).	204006	35/50	1er-1-1974.	
Belouali Fatna, veuve Beloili Abdeslam.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 140).	204007	80/50	1er-1-1974.	Réversion de la pension civile n° 22725 insérée au « Bulletin officiel » n° 2995, du 25 mars 1970 (décret du 30 janvier 1970).
Belrhazi Zhour, veuve Bertayli Lahoussine.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	204008	79/50	1er-6-1974.	Réversion de la pension civile n° 27155 insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974 (décret du 2 février 1974).
Od-Douch Zohra, veuve Boumendil Ahmed.	Le mari, ex-aide-sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé) (indice 155).	204009	56,75/50	1er-2-1970.	
El Ouadghiri Fatima, veuve El Guerch Larbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice 116).	204010	61,25/50	1er-7-1972.	
Fatima bent Mohamed El Ouriaghli, veuve El Mesbahi Mohamed.	Le mari, ex-brigadier-chef, échelle 4, 7e échelon (finances) (indice réel 171).	204011	78,75/50	1er-7-1974.	Réversion de la pension civile n° 203458 concédée par l'arrêté n° 92 du 9 mai 1974.
Tamou bent Baâli, veuve Essaïl Boujemâa.	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 6e échelon (agriculture) (indice réel 260).	204012	31,25/50	1er-7-1974.	
Fatna bent Omar, veuve Fethi Abdelaziz.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	204013	54/50	1er-9-1973.	Réversion de la pension civile n° 25788 insérée au « Bulletin officiel » n° 3127, du 4 octobre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Ajgham Fatima bent Rhazem, veuve Halim El Mokhtar.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 162).	204014	21,25/50	1er-4-1974.	
Khadija bent Ahmed, veuve Idrissi Bedraoui Mohamed.	Le mari, ex-juge, 7e échelon justice) (indice 480).	204015	71,25/50	1er-4-1974.	Réversion de la pension civile n° 202492 concédée par l'arrêté n° 77 du 6 mars 1974.
El Alya bent El Boudali, veuve Lachkar Abdeslam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	204016	87,50/50	1er-12-1973.	
Chaghouani Rahma, veuve Mohamed Benchekroun.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (justice) (indice 112).	204017	72/50	1er-1-1974.	
Jabbor Fatna, veuve Touhiya Maâti.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale (indice réel 2201).	204018	53,75/50	1er-1-1974.	
Tamou bent Kacem, veuve Toumi Ahmed.	Le mari, ex-adjoint de santé non diplômé d'Etat de 2e classe santé (indice 180).	204019	80/50	1er-12-1973.	Réversion de la pension civile n° 21694 insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1963).
El Wadah Fatima, veuve Wadah Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel finances) (indice 150).	204020	48,75/50	1er-8-1973.	Réversion de la pension civile n° 200099 concédée par l'arrêté n° 3 du 31 octobre 1972.
Fatna bent Belaïd Snoussi, veuve Zaïdi Mohamed.	Le mari, ex-sous-brigadier du C.R., 2e échelon (sûreté nationale (indice 153).	204021	69/50	1er-5-1974.	Réversion de la pension civile n° 22097 insérée au « Bulletin officiel » n° 2907, du 17 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).

Rectificatif.

Au lieu de :

Mme Jamaï Fatma, veuve Boukili Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	203904	41,25/50	1er-7-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 6 août 1974.
Orphelins (3) de Boukili Ahmed.	Le père, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) indice 225).	203904 *bis*	41,25/50	1er-7-1973.	id.

Lire :

Mme Jamaï Fatma, veuve Boukili Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) indice 225).	203904	41,25/50	1er-7-1973.	
Orphelins (2) de Boukili Ahmed.	Le père, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	203904 *bis*	41,25/25	1er-7-1973.	
Orphelin (1) de Boukili Ahmed.	Le père, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	203904 *ter*	41,25/25	1er-7-1973.	

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 29 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 19 AOÛT 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 39 de 1974 ; Oujda-Médina, émission n° 14 de 1974 ; Oujda—Bab-el-Gharbi, émission n° 13 de 1974 ; Berkane, émission n° 9 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 47 de 1972, 43 et 48 de 1973 ; Sidi-Kacem, émission n° 10 de 1974 ; Sidi-Slimane, émission n° 16 de 1973 ; Rabat-Ville, émission nos 87, 102, 107 de 1972, 88, 94, 96, 98, 100, 108 de 1973, 93, 95, 99, 106 et 109 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 54 de 1973, 51 et 53 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 33 de 1972, 34 de 1973, 110 et 112 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 83, 91 de 1972, 17 et 81 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 27 de 1973 et 28 de 1974 ; Settat, émission n° 7 de 1973 ; Berrechid, émissions nos 4 de 1973 et 5 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 57 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 48 de 1973 ; Inezgane, émission n° 3 de 1973.

LE 3 CHAABANE 1394 CORRESPONDANT AU 22 AOÛT 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Rabat-Ville, émissions nos 103 de 1973, 97, 101, 104 et 105 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 52 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 36 de 1972, 37 de

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1972 et 38 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 74 de 1973, 76, 77, 78 et 113 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 93 de 1974 ; Berrechid, émission n° 6 de 1974.

Le 3 chaabane 1394 correspondant au 22 août 1974. — *Contribution complémentaire :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 10 de 1972, 11, 16 de 1973 et 15 de 1974 ; Oujda-Bab-El-Gharbi, émissions nos 15 et 16 de 1974 ; Berkane, émissions nos 16 et 17 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 7 de 1973 et 9 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 3 de 1973 ; Sefrou, émission n° 1 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 161 de 1972, 143, 162 de 1973, 142, 144, 148 et 157 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 19 de 1972, 20 de 1973, 18 et 21 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 15, 19 de 1973 et 18 de 1974 ; Rommani, émissions nos 7, 8 de 1973, 9 et 10 de 1974 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 123 de 1972 et 131 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 14 et 123 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 27 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 8 de 1972, 9 de 1973, 10 de 1974 ; Settat, émissions nos 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Berrechid, émission n° 7 de 1973 ; Khouribga, émissions nos 8 de 1972 et 9 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 17 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 1 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 14 de 1974. Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 6 de 1974.

Le 4 chaabane 1394 correspondant au 23 août 1974. — *Contribution complémentaire :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 14 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 6 et 10 de 1972 ; Rabat-Ville, émissions nos 151 de 1972, 137, 147, 150, 153 et 159 de 1973 ; 133, 145, 146, 149, 152, 154, 155, 156 et 158 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 16 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 128 et 130 de 1974 ; Ouarzazate, émission n° 1 de 1974.

Le 17 chaabane 1394 correspondant au 5 septembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca — Sidi-Belyout, émissions nos 28 de 1967, 23 de 1968, 20 de 1969 et 16 de 1970 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 20 de 1969, 16 de 1970, 13 de 1971, 10 de 1972, 4 *bis* de 1973 et 1 *bis* accélérée de 1974 ; Safi - Port, Marrakech — Arsèt-Lemâach et Ouarzazate, émission n° 7 de 1972 ; Safi—Recette-municipale et Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 10 de 1971 et 7 de 1972 ; Youssoufia, Marrakech-Guéliz et Marrakech-Médina, émission n° 10 de 1971.

Le 17 chaabane 1394 correspondant au 5 septembre 1974. — *Contribution complémentaire* : Casablanca — Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1973.

Le 17 chaabane 1394 correspondant au 5 septembre 1974. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1971, Mohammedia, émission n° 1 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 1 de 1973 ; Agadir, émissions nos 12 et 15 de 1971.

Le 17 chaabane 1394 correspondant au 5 septembre 1974. — *Impôt des patentes* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1971 (patente par anticipation) ; Sidi-Kacem, émission n° 3 de 1971 ; Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Guercif, Tahala, Taïneste, Aknoul, Meknès-Médina, Ksar-es-Souk, Kenitra-Médina, Kenitra—Recette-municipale, Sidi-Kacem, Ouazzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira — Recette-municipale, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn et Nador, émission n° 1 de 1974.

Le 17 chaabane 1394 correspondant au 5 septembre 1974. — *Taxe urbaine* : Fès-Batha, Sefrou, Taza, Guercif, Tahala, Taïneste, Meknès-Médina, Ksar-es-Souk, Kenitra-Médina, Ouazzane, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca Mâarif, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Ben-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih ben-Salah, Safi-Port, Youssoufia, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz et Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1974.

Le 17 chaabane 1394 correspondant au 5 septembre 1974. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 4 et 6 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 4 de 1971, 1973 et 5 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 2 de 1972.

***

Le 14 chaabane 1394 correspondant au 2 septembre 1974. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 17 de 1972 ; Taza, émission n° 3 de 1973 ; Midelt, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 129 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 52 de 1973, 53, 54, 55, 56 et 57 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 41 de 1973 et 48 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 14 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 15 de 1972 ; Marrakech-Médina, émissions nos 1 de 1973 et 2 de 1974.

Le 19 chaabane 1394 correspondant au 7 septembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 40 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 61 de 1973 et 63 de 1974 ; Taza, émission n° 11 de 1974 ; Meknès-Batha, émission n° 58 de 1970 ; Meknès-Médina, émissions nos 11 de 1971, 8 et 10 de 1974 ; Khenifra, émission n° 1 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 38 de 1973 ; Kenitra-Médina, émissions nos 19 de 1970, 31 de 1971, 21 de 1972 et 22 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 151 de 1969, 147, 152 de 1970, 148, 153 de 1971, 149, 154 de 1972, 155 de 1973, 150 et 156 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 149 de 1970, 44 de 1971, 130 de 1972, 46, 131, 134 de 1973, 43, 47, 128, 129, 133 et 135 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 114 de 1973, 19 et 115 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 28 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 32, 71 de 1971, 36, 72, 117 de 1972, 73, 114, 118, 124 de 1973, 38, 75, 116, 119 et 125 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 51 de 1973 et 49 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 85 de 1973, 82, 86, 87 et 88 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 31 de 1971, 32 de 1972, 33, 37 de 1973, 30, 34, 35 et 36 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 25 de 1970 et 26 de 1971 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 20 de 1971 ; Kasba-Tadla, émission n° 2 de 1974 ; Azilal, émission n° 1 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 58 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 10 de 1967 et 11 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 49 de 1971, 50 de 1972 et 52 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions nos 31 de 1971, 32 de 1972, 33 de 1973 et 34 de 1974 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 1 de 1973 ; Ouarzazate, émission n° 2 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 18 de 1974 ; Agadir, émissions nos 25 de 1972 et 27 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 17 de 1972, 18 de 1973 et 19 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 39 de 1970 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 38 et 39 de 1974.

Le 21 chaabane 1394 correspondant au 9 septembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Meknès-Batha, émissions nos 56 de 1968 et 57 de 1969.

Le 21 chaabane 1394 correspondant au 9 septembre 1974. — *Contribution complémentaire :* Fès-Ville nouvelle, émission n° 11 de 1972, 10 de 1973 et 12 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 34 de 1973 et 37 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 13 de 1972, 14 de 1973, 12 et 15 de 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 10 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 61 et 62 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n°s 19 de 1973 et 42 de 1974. Marrakech-Guéliz, émission n° 16 de 1973.

Le 22 chaabane 1394 correspondant au 10 septembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 59, 64 de 1971, 60, 65 de 1972, 62 et 66 de 1974 ; Taza, émissions n°s 9 et 10 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 55 de 1967, 50, 62 de 1970, 59, 62 de 1971, 60, 64 de 1972, 65 de 1973, 54 et 66 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions n°s 9 de 1974 ; Sidi-Slimane, émission n° 17 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 49 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 39 de 1971, 40, 132, 138 de 1973, 41, 137 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 35 de 1971, 37 de 1973, 115 et 123 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 104 de 1969, 95 de 1971, 96 de 1972, 98 de 1973, 50, 89, 102 et 103 de 1974 ; Casablanca—Oued El-Makhazine, émissions n°s 79, 82 de 1971, 80, 84 de 1972 et 81 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 27 de 1973, 39, 40, 41 et 42 de 1974 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions n°s 24 de 1971, 21 de 1972, 4, 22, 27 de 1973 et 23 de 1974 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 1 de 1970, 2 de 1971, 3 de 1972 et 5 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 51 de 1973 ; Agadir, émission n° 26 de 1973 ; Tanger-Médina, émission n° 20 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 40 de 1971, 41 de 1972, 42, 49, 50 de 1973, 43, 44, 45, 51 et 52 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 51 de 1971, 52 de 1972 et 52 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 58, 139 de 1973, 59 de 1973, 60 et 136 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 94, 105 de 1970, 106 de 1971, 52 de 1972, 97 de 1973, 99, 100 et 101 de 1974 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions n°s 24 de 1971, 25 de 1972, 22 et 26 de 1973 ; Kasba-Tadla, émission n° 1 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 38 de 1968, 46 de 1969, 47 de 1970, 48 de 1971, 49 de 1972 et 43 de 1974.

Le 3 ramadan 1394 correspondant au 20 septembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Médina, émissions n°s 9 de 1971 et 7 de 1972 ; Rabat-Ville, émission n° 14 de 1970 ; Rabat-Océan, émission n° 17 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 17 de 1968 ; Youssoufia, émission n° 7 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 19 de 1969, 10 de 1971 et 7 de 1972.

Le 3 ramadan 1394 correspondant au 20 septembre 1974. — *Impôt des patentes* : Kenitra-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1971 ; Rabat-Océan, émission n° 2 de 1973, Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 4 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 4 de 1971.

Le 3 ramadan 1394 correspondant au 20 septembre 1974. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Tahala, Meknès-Batha, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Kenitra—Recette-municipale, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Ben-Ahmed, Ben-Slimane, Oued-Zem, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi — Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Inezgane, Taroudannt et Oulad-Teïma, émission n° 1 accélérée de 1974 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès — Aïn-Kadous, Meknès-Médina, El-Hajeb, Kenitra — Recette-municipale, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Khemissèt, Settat, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, Azemmour, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Inezgane, Taroudannt et Oulad-Teïma, émission n° 1 accélérée de 1975.

Le 3 ramadan 1394 correspondant au 20 septembre 1974. — *Réserves d'investissements* : Berkane, Casablanca—Derb-Sidna et Mohammedia, émission n° 1 accélérée *bis* de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 6 de 1967, 6, 7 de 1969, 1, 4, 8 de 1970, 1, 7 de 1971, 1, 5, 6 de 1972, 1, 5 de 1973, 1 accélérée *bis* et *ter* de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1971 et 1972 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 1 accélérée *ter* de 1974 ; Rabat-Océan, émissions n°s 1 accélérée *bis* et *ter* de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 11 de 1970, 1971, 7, 9 de 1972, 7, 8 de 1973 et 1 accélérée *bis* de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 4, 14 de 1971, 3, 11, 12 de 1972, 4, 5, 7, 8 de 1973 et 1 accélérée *bis*, *ter*, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 6, 10 de 1971, 7 de 1972, 4 de 1973, 1 accélérée *bis*, *ter*, 4 et 5 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 5 de 1970 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 10 de 1972 et 13 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 3 de 1971, 5, 6 de 1972 et 1973.

***

Le 4 ramadan 1394 correspondant au 21 septembre 1974. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Ville, émissions n°s 164 de 1972, 162, 165, 166 et 167 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 22 de 1973, 20 et 21 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 12 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 132 de 1972, 123, 135 de 1973, 134, 136 et 137 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 124 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 15 de 1974 ; Larache, émission n° 10 de 1974.

Le 4 ramadan 1394 correspondant au 21 septembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Batha, émission n° 61 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 6 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 140, 141 de 1971 et 143 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 8 de 1972, 9, 142 de 1973 et 10 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 120 de 1970, 79, 121 de 1971, 80, 84, 122 de 1972, 81, 85, 123 de 1973, 82, 83 et 86 de 1974 ; Safi-Port, émissions n°s 59 et 60 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 12 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 53 de 1974, Marrakech-Médina, émission n° 35 de 1974 ; Larache, émissions n°s 12 de 1969, 13 de 1970, 14 de 1971 et 15 de 1972 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 13 de 1974.

Le 13 ramadan 1394 correspondant au 30 septembre 1974. — *Taxe urbaine* : Berkane, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Ouezzane, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El-Fida, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Azemmour, Sidi-Bennour, Marrakech—Bab-Doukkala, Ifni et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1974.

Le 13 ramadan 1394 correspondant au 30 septembre 1974. — *Impôt des patentes* : Berkane, Sefrou, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Kenitra-Médina, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Berrechid, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Azilal, Azemmour, Sidi-Bennour, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ifni et Ouled-Teïma, émission n° 1 de 1974.

Le 13 ramadan 1394 correspondant au 30 septembre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda—Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Sefrou, Taza, Tahala, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra — Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Ben-Ahmed, Oued-Zem, Khouribga, El-Jadida—Plateau, Sidi-Bennour, Safi-Port, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—El-Adala, Tétouan — Bab-Rouah, Tétouan — Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir, Azilah, Nador et Al Hoceima, émission n° 4 de 1973 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Taza, Guercif, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Azrou, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sidi-Slimane, Souk-El-Arbaâ-du-Rharb, Had-Kourt, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Ben-Ahmed, Ben-Slimane, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir, Imi-n-Tanout, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ifni, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Azilah, Nador, Al Hoceima et Targuist, émission n° 1 de 1974.

Le 12 ramadan 1394 correspondant au 30 septembre 1974. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbaâ-du-Rharb, Had-Kourt, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Ben-Ahmed, Ben-Slimane, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt-Lemâach, El-Kelaâ-des-Srarhna, Demnate, Agadir, Inezgane, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger — Recette-municipale, Tétouan — El-Adala, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—Bab-Tout, Larache, El-Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, Al Hoceima et Targuist, émission n° 1 de 1974.

Le 13 ramadan 1394 correspondant au 30 septembre 1974. — *Taxe de licence* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Ben-Ahmed, Ben-Slimane, Oued-Zem, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Safi-Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Imi-n-Tanout, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ifni, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger — Recette-municipale, Tétouan — El-Adala, Tétouan — Bab-Rouah, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador et Al Hoceima, émission n° 1 de 1974.

Le 16 ramadan 1394 correspondant au 3 octobre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 48 de 1971, 49 de 1972 et 50 de 1973.

Le 18 ramadan 1394 correspondant au 5 octobre 1974. — *Impôt des patentes* : Taza, Taïnest, Aknoul, Midelt, Ksar-es-Souk, Larache, Ksar-el-Kebir et Asilah, patentes rurales de 1974.

Le 18 ramadan 1394 correspondant au 5 octobre 1974. — *Réserves d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 5 de 1971, 3 de 1972 et 1 de 1973 ; Oujda—Bab-El-Gharbi ; Marrakech—Arsèt-Lemâach et Ouarzazate, émissions n°s 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Berkane, émissions n°s 3 de 1969, 1970, 1971, 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions n°s 7 de 1969, 1970, 6 de 1971 et 4 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions n°s 4 de 1971, 1, 4 de 1972 et 2 de 1973 ; Meknès-Ryad, émissions n°s 2 de 1970, 3 de 1971, 2 de 1972 et 1973 ; El-Hajeb, émission n° 1 accélérée *bis* de 1974 ; Khenifra, émission n° 2 de 1970, 1971 et 1972 ; Ksar-es-Souk, émissions n°s 3 de 1970, 1971 et 1972, 2 et 3 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n°s 4 de 1968, 4, 5 de 1969, 1970, 6 de 1971, 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions n°s 5, 6 de 1971, 4 de 1972 et 2 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 2 de 1968, 3 de 1969, 1970 et 2 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 12 de 1968, 9, 10 de 1969, 1970, 4, 19, 12 de 1971, 8 de 1972, 2 et 9 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 4 de 1965, 5 de 1966, 5, 6, 9 de 1967, 8, 9, 10, 11 de 1968, 8, 9, 11 de 1969, 2, 5, 7, 8, 9 de 1970, 3, 5, 9, 11, 12, 13 de 1971, 3, 4, 6, 9, 12, 13, 14 de 1972, 2, 5, 6, 8, 9, 16, 17 de 1973 et 1 accélérée *bis* de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 5 de 1965, 6, 7 de 1967, 4, 10 de 1968, 2, 9 de 1969, 4 de 1970, 2, 3, 10 de 1971, 3 de 1972, 4, 5 et 6 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 4 de 1969, 2 de 1970, 1, 2 de 1973 et 1 accélérée *bis* de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 7 de 1967, 4, 6, 7 de 1968, 7, 13, 14 de 1969, 4, 6, 10, 11, 12, 13 de 1970, 5, 6, 8, 9 de 1971, 4, 8, 9, 10 de 1972, 3, 4, 5, 12 et 13 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 2, 6 de 1969, 5, 6 de 1970, 4, 5, 6 de 1971, 3, 6 de 1972, 3, 4 de 1973 et 1 accélérée *ter* de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 8 de 1968, 1 de 1969 et 3 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 9 de 1968, 5 de 1969, 7 de 1970, 2 de 1971, 1972 et 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 2 de 1973 ; Mohammedia, émissions n°s 7 de 1966, 4 de 1967, 6, 7 de 1968, 8 de 1969, 6 de 1970 et 5 de 1971 ; Khouribga, émission n° 2 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 3 de 1971 et 2 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émissions n°s 3 de 1965, 6 de 1969, 5 de 1970 et 1 accélérée, 5 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1967 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 11 de 1969, 14 de 1970, 10 de 1971 et 9 de 1972 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 4 de 1970, 2 de 1971 et 1972 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n°s 1 de 1970, 1971 et 3 de 1972.

Le 20 ramadan 1394 correspondant au 7 octobre 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Rabat-Ville, émissions n°s 115 de 1971, 111, 116 de 1972, 112, 117 de 1973, 110, 114 et 118 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions n°s 57 de 1970, 58 de 1971, 59 de 1972 et 55 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 157 de 1969, 158 de 1970 et 159 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 142, 144 et 145 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 117 de 1970, 118 de 1971 et 119 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 29 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 126 de 1973 et 127 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 107 de 1969, 108 de 1970, 109, 110 de 1971, 111 de 1972, 53, 113, 114, 115, 116, 117 et 118 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 89 de 1974 ; Safi-Port, émissions n°s 61, 62 et 63 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 41 de 1974.

Le 20 ramadan 1394 correspondant au 7 octobre 1974. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 18 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n°s 18 de 1973, 17 et 19 de 1974 ; Jerada, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 64 de 1973, 65, 66 67 68, 69 et 70 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 30 de 1972 et 16 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1973 ; Mohammedia, émission n° 11 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 16 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemaâch, émission n° 2 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 15 de 1974.

Le 5 chaoual 1394 correspondant au 21 octobre 1974. — *Réserves d'investissements* : Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 13 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 6, 15 de 1969, 4 de 1970, 7 de 1971, 11 de 1972, 1 accélérée, 7 et 1 accélérée, 8 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 9 de 1969.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts p.i.,
Medaghri Alaoui Mohammed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.